

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
Année, 48 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAU.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.  
PROJET DE LOI SUR LA DÉPORTATION.  
PROJET DE LOI SUR LE TIMBRE.  
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.) :  
Colportage d'écrits, livres ou brochures; distribution non habituelle; autorisation du préfet. — *Cour d'assises de la Seine* : Le journal la Liberté; publication de fausses nouvelles faite de mauvaise foi; excitation à la haine et au mépris du Gouvernement de la République.

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Les interpellations relatives à la mise au secret de M. Proudhon ont eu aujourd'hui l'issue qu'elles ne pouvaient manquer d'avoir; elles ont tout simplement abouti à l'ordre du jour. Notre intention n'est pas de rappeler à cette occasion le grand principe qui domine toute notre législation criminelle, à savoir l'égalité de tous devant la loi pénale. Nous sommes de notre temps; nous admettons volontiers que l'individu condamné pour crime politique, que l'écrivain condamné pour délit de presse ne soit pas confondu avec les délinquants ordinaires, qu'il ne soit pas soumis aux mêmes exigences administratives, astreint aux mêmes rigueurs que les condamnés pour crimes ou délits de droit commun. L'état de nos mœurs se refuse à cette assimilation; et nous ne prétendons pas nous plaindre des ménagements qui peuvent être, en certains cas, dans la mise à exécution des peines politiques.

Toutefois, il faut bien que nous le constatons, quelque réserve que doive d'ailleurs nous imposer la situation de M. Proudhon, ce n'est pas sans raison que cet écrivain a été l'objet de mesures de sévérité de la part de l'administration. Comme l'a fait observer le ministre de l'intérieur, s'il était un reproche à adresser au Gouvernement au sujet de M. Proudhon, ce ne serait pas assurément le reproche d'avoir traité M. Proudhon avec un excès de rigueur, mais bien plutôt d'avoir montré envers lui trop de longanimité et de condescendance. Le Gouvernement avait accordé au prisonnier la faveur exceptionnelle de ne pas être éloigné de Paris lorsqu'il aurait pu le diriger sur une maison centrale; il lui laissait toutes facilités de relations avec le dehors. Le ministre a déclaré que M. Proudhon avait abusé de cette extrême tolérance, qu'il en avait profité pour s'entourer de ses amis et adhérents politiques, pour se livrer à une active propagande, pour renouveler du fond de sa prison le délit qui avait donné lieu à sa condamnation; il y avait là, pour nous servir des expressions de l'organe du Gouvernement, un véritable scandale. C'est pour y obvier que l'on a d'abord pris une première mesure de rigueur contre M. Proudhon, qu'on s'est décidé à le consigner; ce qui veut dire qu'on lui a interdit tout rapport avec l'extérieur, en lui laissant la liberté de communiquer avec ses codétenus. Cette mesure n'ayant pas suffi, M. Proudhon ayant cru devoir continuer, par l'entremise de ses codétenus, la polémique violente et les attaques furieuses qu'il avait jusque-là dirigées contre les institutions et le gouvernement de la République, l'administration s'est déterminée à aller plus loin; elle a isolé M. Proudhon, même de ses codétenus, pendant quarante huit heures. Le ministre a ajouté que, ce délai expiré, M. Proudhon avait été transféré de Sainte-Pélagie à la Conciergerie, où la surveillance est plus facile, et qu'on lui avait rendu la faculté de communiquer avec les autres prisonniers, et de voir tous les jours sa femme.

Telles ont été les explications données par le ministre de l'intérieur, en réponse à l'interpellation qui lui avait été adressée par M. Lafon. Que ces explications n'aient point satisfait M. Boyssset, cela se conçoit aisément. L'orateur de l'extrême gauche a jugé à propos de répliquer; mais il nous a paru se préoccuper beaucoup moins de la personne de M. Proudhon que des antécédents du président de la République. M. Boyssset s'est donné le plaisir de lire un passage d'un ouvrage écrit au château de Ham, et de le commenter à sa manière; on connaît la manière de M. Boyssset; c'est le langage le plus violent et le plus agressif du monde sous un faux air de modération et même de froideur. Si M. Boyssset ne voulait que s'attirer de vives et fréquentes interruptions de la part des membres de la majorité, nous ne ferons aucune difficulté de reconnaître qu'il y a parfaitement réussi.

M. Pierre Leroux est aussi intervenu dans ce débat; cela prouve le bon cœur de M. Pierre Leroux. Car enfin, tout le monde sait de quelle façon malséante le père de l'école humanitaire a été raboté par l'écrivain de la Voix du peuple. M. Pierre Leroux a commencé par être, aux yeux de M. Proudhon, un théologaste, un théomane, un théogosse, etc.; il a fini par être traité, *prophétiquement*, de pousseur! Eh bien! malgré tout, M. Pierre Leroux a insisté pour plaider la cause de son adversaire. Et quel plaidoyer! Grâce à l'imagination de M. Pierre Leroux, tout s'est en un instant transformé; l'Assemblée en Tribunal de l'inquisition, M. Proudhon en Galiléa. L'orateur a eu, du reste, un véritable mérite: celui d'être court. Un ordre du jour motivé a été présenté par M. Boyssset, dans le but de faire blâmer par l'Assemblée la rigueur arbitraire infligée au citoyen Proudhon. On a demandé à droite l'ordre du jour pur et simple, auquel la priorité revenait de droit, et qui a été adopté au scrutin par 434 voix contre 169, sur 603 votants.

L'Assemblée a repris, dans la seconde partie de la séance, l'examen, commencé samedi dernier, de la proposition de MM. Nadaud, Morellet, Bertholon et autres, relative aux travaux publics. Nous avons indiqué précédemment le but principal de cette proposition; nous avons dit qu'elle renfermait des dispositions inadmissibles, et que néanmoins la Commission l'avait modifiée de manière à la rendre à peu près acceptable. Il s'agit simplement, dans le projet de la Commission, d'étendre la portée du décret du 15 juillet, qui a admis les associations ouvrières à l'adjudication et même à la concession directe des travaux de l'Etat; c'est-à-dire d'autoriser les départements, les communes et les établissements publics à recevoir aussi les soumissions des associations ouvri-

res pour certains travaux dont la nature sera déterminée par un règlement d'administration publique.

Si la Commission propose d'accorder cette nouvelle faveur aux associations de travailleurs et même de consacrer législativement le principe de la dispense du cautionnement déjà introduit, à leur profit, dans le règlement rendu le 18 août 1848, en exécution du décret du 15 juillet, ce n'est pas qu'elle croie ces associations susceptibles de prendre une grande extension et de contribuer sérieusement à l'amélioration du sort des populations ouvrières. Le rapporteur, M. Léon Faucher, ne voit là qu'une expérience à continuer. Les auteurs de la proposition primitive, MM. Nadaud, Morellet, etc., y voient naturellement autre chose; ils y voient la possibilité de supprimer ce qu'ils appellent l'intermédiaire, et de se passer même du patron, du chef d'industrie. C'est là, comme l'on sait, le rêve de tous les novateurs, c'est le but que poursuivent tous ceux qui trouvent mauvaise l'organisation actuelle de la société et qui crient à l'exploitation de l'homme par l'homme. M. Léon Faucher a abordé aujourd'hui de front la discussion de ce système; il en a fait toucher du doigt l'impraticabilité. On veut supprimer l'entrepreneur pour lui substituer l'association des travailleurs, parce que, dit-on, l'entrepreneur exploite l'ouvrier et diminue son salaire de tout le bénéfice qu'il fait lui-même. Mais on oublie que l'entrepreneur exécute à ses risques et périls, qu'il court toutes les chances de l'entreprise, tandis que le salarié n'en court aucune. On oublie que l'entrepreneur donne seul des garanties efficaces à l'Etat, car il est responsable dans sa fortune, dans son crédit, dans sa considération. L'Etat peut lui demander compte à toute heure de ce qu'il fait et de ce qu'il ne fait pas. S'il n'exécute pas ou s'il exécute mal le contrat d'adjudication, le recours est prompt et facile, tandis qu'il n'existe pas contre les associations, dont le personnel est nécessairement mobile, dont la responsabilité s'efface en se divisant à l'infini.

On prétend se passer du patron; mais c'est le rouage le plus essentiel de l'industrie; c'est le capital, l'intelligence, la direction; supprimer le patron, ce serait supprimer l'industrie elle-même, car on ne lui aurait laissé que des jambes et des bras, des outils sans emploi, des instruments sans régulateur; ce serait la jeter dans l'anarchie et le chaos. C'est méconnaître la nature humaine que de supposer qu'un chef d'industrie, stimulé par l'intérêt personnel et par le sentiment de sa responsabilité, pourra être avantageusement remplacé par un gérant, par un conseil de surveillance, par des inspecteurs, en un mot par ce patron à plusieurs têtes dont parlait M. LeFebvre-Durfee dans son rapport sur les associations subventionnées. Est-ce d'ailleurs servir les véritables intérêts des ouvriers; dont la plupart, il faut bien le dire, n'ont aucune idée des exigences de la concurrence industrielle, des conditions de prévoyance incessante et d'activité sans paix ni trêve auxquelles est attachée la fortune d'une exploitation que de les lancer à tout hasard dans les voies de l'association, sans savoir ce qu'il en adviendra? N'est-il pas à craindre qu'en voulant augmenter leurs bénéfices, on ne les expose à subir leur salaire qui, dans l'état actuel des choses, reste toujours privilégié, des pertes considérables, des pertes cruelles, désastreuses, car le salaire, c'est le pain de l'ouvrier?

On a vu, il y a quelques jours, ce qu'ont produit les associations subventionnées sur le crédit de trois millions voté par la Constituante. M. Léon Faucher a indiqué sommairement aujourd'hui les résultats obtenus par les associations formées en vue des avantages promis par le décret du 15 juillet 1848. Ce décret n'a reçu jusqu'à présent qu'un très petit nombre d'applications. Une seule association a réussi, c'est celle des ouvriers paveurs, au nombre de 240, qui ont soumissionné à Paris d'importants travaux de pavage. M. Léon Faucher a constaté que la concurrence de ces nouveaux entrepreneurs avait soustrait de fait l'administration municipale à la domination des anciens, et que l'économie pour la ville avait été, en 1849, d'environ 125,000 francs, tandis que les associés obtenaient eux-mêmes un bénéfice assez notable. Mais le rapporteur a en même temps fait observer que le succès de cette association tenait à des causes exceptionnelles, telles que la limitation de l'entreprise à des travaux de main-d'œuvre pour lesquels il n'était pas besoin de matériel, le choix des associés, tous ouvriers d'élite, et l'emploi d'autres travailleurs à salaire fixe, sans participation aux dividendes. Que conclure de la réussite de cette association et de la chute des autres? Que le principe d'association entre ouvriers, tant prôné par les utopistes, n'a qu'une valeur d'application relative extrêmement restreinte, et que le vieux système, dont on a si souvent prédit la ruine prochaine, est, comme l'a dit M. Léon Faucher, encore loin d'avoir fait son temps.

La discussion continuera demain, après les interpellations de M. Pascal Duprat.

Au commencement de la séance, l'Assemblée, conformément aux conclusions du rapport de M. Grelon, a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser les poursuites contre M. Marc Dufresse, à raison du délit spécifié dans le réquisitoire de M. le procureur-général près la Cour d'appel de Bordeaux.

L'Assemblée a, en outre, voté un crédit de 200,000 fr. pour compléter le paiement des 130,000 écharpes et des 43,000 drapeaux commandés à la fabrique de Lyon par le Gouvernement provisoire. Il est dit dans le rapport de M. Amable Dubois qu'il n'y a eu qu'une seule écharpe vendue sur les 130,000, et que l'étiole toute entière est à la disposition de l'Etat, ainsi que celle de 23,000 drapeaux non confectionnés.

### PROJET DE LOI SUR LA DÉPORTATION.

On a distribué aujourd'hui le rapport de M. Rodat au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur la déportation.

La modification la plus importante de ce projet est celle qui supprime l'article 6 du projet du Gouvernement, suivant lequel la loi n'était pas déclarée applicable aux crimes commis antérieurement à sa promulgation.

Voici le projet de la Commission:

Art. 1<sup>er</sup>. Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'art. 3 de la Constitution, cette peine est remplacée par

celle de la déportation dans une forteresse désignée par la loi, hors du territoire continental de la République.

L'enceinte de la forteresse contiendra un terrain assez étendu pour que les déportés puissent jouir de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leurs personnes.

La disposition du parag. 2 de l'art. 20 du Code pénal leur est applicable.

Art. 2. En cas de déclarations de circonstances atténuantes, si la peine prononcée par la loi est celle de la déportation dans une forteresse, les juges appliqueront celle de la déportation ou celle de la détention.

Art. 3. La condamnation à la déportation n'emporte point la mort civile: elle entraîne la dégradation civique.

De plus, tant qu'une loi nouvelle n'aura pas statué sur les effets civils des peines perpétuelles, les déportés seront en état d'interdiction légale, conformément aux art. 29 et 31 du Code pénal.

Néanmoins, hors le cas de déportation dans une forteresse, les condamnés auront l'exercice des droits civils dans le lieu de déportation.

Il pourra leur être remis, avec l'autorisation du Gouvernement, tout ou partie de leurs biens.

Sauf l'effet de cette remise, les actes par eux faits dans le lieu de déportation ne pourront engager ni affecter les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ni ceux qui leur seront échus par succession ou donation.

Art. 4. La forteresse de Vauhan, aux îles Marquises, est déclarée lieu de déportation pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Art. 5. L'île de Nukahiva, l'une des Marquises, est déclarée lieu de déportation pour l'exécution de l'article 17 du Code pénal.

Art. 6. Le Gouvernement déterminera les moyens de travail qui seront donnés aux condamnés s'ils le demandent. Il pourvoira à l'entretien des déportés qui ne subsisteraient pas à cette dépense par leurs propres ressources.

Art. 7. Dans le cas où les lieux établis pour la déportation viendraient à être changés par la loi, les déportés seraient transférés des anciens lieux de déportation dans les nouveaux.

### Disposition transitoire.

A dater de la promulgation de la présente loi, les condamnés placés actuellement sous le régime transitoire du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 17 du Code pénal, lesquels devront être conduits à Nukahiva, seront relevés des effets de la mort civile pour l'avenir et en état d'interdiction légale, conformément à l'art. 3 ci-dessus.

### PROJET DE LOI SUR LE TIMBRE.

M. Emile Leroux a déposé le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au timbre des effets de commerce, actions dans les sociétés, etc. Nous reviendrons sur ce remarquable travail. Nous nous bornons aujourd'hui à reproduire le projet de loi, attendu par la Commission:

### TITRE PREMIER.

#### CHAPITRE PREMIER.

#### Des effets de commerce.

Article 1<sup>er</sup>. Le droit de timbre proportionnel sur les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, et tous autres effets négociables ou de commerce, est fixé ainsi qu'il suit:

- A 5 c. pour les effets de 100 fr. et au dessous;
- A 10 c. pour ceux de 100 fr. à 200 fr.;
- A 15 c. pour ceux de 200 fr. à 300 fr.;
- A 25 c. pour ceux de 300 fr. à 500 fr.;
- A 30 c. pour ceux de 500 fr. à 1,000 fr.;
- A 50 c. par 1,000 fr., et sans fraction, pour ceux au dessus de 1,000 fr.

Art. 2. Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de la date de cet effet, et avant toute négociation.

Dans ce cas, il sera perçu un droit de 15 c. par 100 fr. ou fraction de 100 fr., qui s'ajoutera au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

Art. 3. Les effets venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables en France, seront, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre, et le droit sera payé d'après la quotité fixée par l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 4. En cas de contravention aux articles précédents, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, seront passibles chacun d'une amende de 6 0/0.

A l'égard des effets compris en l'article 3, outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant en France, et, à défaut d'endossement en France, le porteur sera passible de l'amende de 6 0/0.

Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aura pas été payé.

Art. 5. Le porteur d'une lettre de change non timbrée, ou non visée pour timbre, conformément aux articles 1, 2 et 3, n'aura d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur; en cas d'acceptation, il aura seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance.

Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré, ou non visé pour timbre, conformément aux mêmes articles, n'aura d'action que contre le souscripteur.

Toutes stipulations contraires seront nulles.

Art. 6. Les contrevenants seront soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'article 4. Le porteur fera l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en seront passibles. Ce recours s'exercera devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

Art. 7. Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, sera nulle si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 8. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux lettres de change, billets à ordre, ou autres effets souscrits en France et payables hors France.

Art. 9. L'exemption de timbre accordée, par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1822, aux duplicata de lettres de change est maintenue. Toutefois, si la première timbrée ou visée pour timbre n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre devra toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par la présente loi.

Art. 10. Les dispositions des articles précédents ne seront applicables qu'aux effets souscrits à partir du

### Disposition transitoire.

Art. 11. A partir de la même époque, le porteur d'un effet

non timbré souscrit antérieurement, sera tenu de le faire timbrer à l'extraordinaire ou viser pour timbre vingt-quatre heures au moins avant l'échéance. Il ne sera dû que le droit fixé par la loi ancienne, sans amende. L'avance de ce droit sera faite par le porteur, sauf son recours contre les divers obligés.

Toute contravention sera passible d'une amende de 6 pour 100 contre le porteur, outre les amendes prononcées par les lois anciennes contre le souscripteur, l'accepteur et le premier endosseur.

### CHAPITRE II.

#### Des bordereaux de commerce.

Art. 12. A compter du , les bordereaux et arrêtés des agents de change ou courtiers seront rédigés sur un papier timbré à l'extraordinaire, au droit fixe de 25 cent., sous peine, contre l'agent de change ou le courtier, d'une amende de 500 fr.

### TITRE II.

#### CHAPITRE PREMIER.

#### Actions dans les sociétés.

Art. 13. A compter du , chaque titre ou certificat d'action, dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle soit libérée ou non libérée, sera assujéti au timbre proportionnel de 30 centimes pour 100 du capital nominal pour les sociétés, compagnies ou entreprises dont la durée n'excédera pas dix ans, et 4 pour 100 pour celles dont la durée dépassera dix années.

A défaut de capital nominal, le droit se calculera sur le capital réel, dont la valeur sera déterminée d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement.

L'avance en sera faite par la compagnie, quels que soient les statuts.

Art. 14. Au moyen du droit établi par l'article précédent, le titre ou certificat d'action sera, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, assimilé complètement aux effets de commerce.

Art. 15. Les certificats d'actions seront tirés d'un registre à souche; le timbre sera apposé sur la souche et le talon. Le dépositaire du registre sera tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'article 34 de la loi du 22 frimaire an VIII, et sous les peines y énoncées.

Art. 16. Est dispensé du timbre le certificat d'action nominative délivré par suite de transfert, s'il porte le même numéro que le certificat primitif, et s'il énonce que celui-ci a été timbré.

Art. 17. Toute société, compagnie ou entreprise qui sera convaincue d'avoir émis une action en contravention à l'article 13 et au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 15, sera passible d'une amende de 6 pour cent du montant de toutes les actions sociales, sauf réduction proportionnelle pour celles non émises ou émises conformément à l'article qui aura concouru à la cession ou au transfert d'un certificat d'action non timbré, sera passible d'une amende de 10 pour cent du montant de l'action.

Art. 18. Il est accordé un délai de six mois pour faire timbrer à l'extraordinaire, au timbre de dimension, ou viser pour timbre sans amende et au droit fixé par les lois existantes, les certificats d'action qui auront été, en contravention aux lois sur le timbre, délivrés antérieurement au .

Le droit sera perçu sur la représentation du registre à souche, ou tout autre constatant la délivrance du certificat, et l'avance en sera faite par la compagnie, la société ou l'entreprise.

Le délai de six mois expiré, la société, la compagnie ou l'entreprise sera, en cas de contravention, passible de l'amende déterminée par l'article 17.

Art. 19. Les sociétés, compagnies ou entreprises pourront s'affranchir des obligations imposées par les articles 13 et 19, en contractant avec l'Etat un abonnement pour toute la durée de la société.

Le droit sera annuel, et de 5 centimes par 100 francs du capital nominal de chaque action émise; à défaut du capital nominal, il sera de 5 centimes par 100 francs du capital réel, dont la valeur devra être déterminée conformément au dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>.

Le paiement du droit sera fait, à la fin de chaque trimestre, au bureau d'enregistrement du lieu où se trouvera le siège de la société, de la compagnie ou de l'entreprise.

Même en cas d'abonnement, les articles 15 et 17 resteront applicables. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à suivre pour l'application du timbre sur les actions.

Art. 21. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera passible d'une amende de 50 fr.

Art. 22. Seront dispensés du droit les sociétés, compagnies ou entreprises en liquidation qui seront abonnées.

Celles qui, dans les deux dernières années, n'auront payé ni dividendes ni intérêts, seront aussi dispensées du droit, tant qu'il n'y aura pas de répartition de dividendes ou de paiement d'intérêts.

Art. 23. Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux actions qui ne sont transmissibles que dans la forme déterminée par le chap. VIII, titre 6, livre III du Code civil.

Art. 24. Dans le cas de renouvellement d'une société ou compagnie constituée pour une durée n'excédant pas dix années, les certificats d'actions seront de nouveau soumis à la formalité du timbre, à moins que la société ou compagnie n'ait contracté un abonnement, qui, dans ce cas, se trouvera prorogé pour la nouvelle durée de la société.

### CHAPITRE II.

#### Obligations négociables des départements, communes, établissements publics et compagnies.

Art. 25. Les titres d'obligations souscrits à compter du par les départements, communes, établissements publics et compagnies, sous quelque dénomination que ce soit, lorsqu'ils seront transmissibles sous une autre forme que celle déterminée par le chap. VIII, titre 6, livre III du Code civil, seront assujéti au timbre proportionnel de 2 p. 0/0 du montant du titre.

L'avance du droit sera faite par les départements, communes, établissements publics et compagnies.

Art. 26. Les titres seront tirés d'un registre à souche. Le dépositaire du registre sera tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement selon le mode prescrit par l'art. 34 de la loi du 22 frimaire an VIII, et sous les peines y énoncées.

Art. 27. Toute contravention à l'art. 25 et au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'art. 26 sera passible, contre les départements, communes, établissements publics et sociétés, d'une amende de 40 p. 0/0 du montant du titre.

Art. 28. Les départements, communes, établissements publics et compagnies auront un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, pour faire timbrer à l'extraordinaire sans amende, ou viser pour timbre, au droit fixé par les lois existantes, les titres compris dans l'article 25, et

souscrits antérieurement au... Ce délai expiré, les départements, communes, établissements publics seront passibles de l'amende déterminée par l'article 27.

Art. 29. Les départements, communes, établissements publics et compagnies pourront s'affranchir des obligations imposées par les articles 25 et 28, en contractant avec l'Etat un abonnement pour toute la durée des titres. Le droit sera annuel et de 5 centimes par 100 francs du montant de chaque titre.

Le paiement du droit sera fait à la fin de chaque trimestre au bureau d'enregistrement du lieu où les départements, communes, établissements publics et compagnies auront le siège de leur administration.

En cas d'abonnement, l'article 26 sera applicable. Art. 30. Les articles 14, 18, 21 et 23 sont applicables aux titres compris en l'article 23.

TITRE III.

Des rentes sur l'Etat, et des effets protestés.

A partir du 1850, les transferts de rentes nominatives sur le grand livre de la dette publique, les renouvellements des titres de rentes au porteur, les obligations créées et les bons émis par le Trésor, à échéance fixe ou indéterminée, seront soumis à un droit de timbre proportionnel. Ce droit est fixé à 5 centimes par 100 francs du capital nominal.

Le timbre sera apposé sur la feuille de déclaration de transfert pour les rentes nominatives et sur celle contenant la demande de renouvellement de titre pour les rentes au porteur.

Art. 32. Ne seront pas soumis au droit de timbre fixé par l'article précédent, les transferts de rente sur le grand-livre de la dette publique nécessités pour des opérations d'ordre.

TITRE IV.

Des polices d'assurance.

SECTION PREMIÈRE.

Des polices d'assurance autres que les assurances maritimes.

Art. 33. A compter du (trois mois), tout contrat d'assurance, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, sera rédigé sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de 50 francs d'amende contre l'assureur, sans aucun recours contre l'assuré. Si l'assuré en fait l'avance, il aura un recours contre l'assureur.

Art. 34. Les sociétés d'assurances mutuelles, les compagnies d'assurances à primes ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, et tous assureurs à primes ou autres, seront tenus de faire, au bureau d'enregistrement du lieu où ils auront le siège de leur principal établissement, une déclaration constatant la nature des opérations, et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement.

Cette déclaration sera faite avant le par les sociétés, compagnies et assureurs actuellement établis et par les autres, avant de commencer leurs opérations.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera passible d'une amende de 1,000 fr.

Art. 35. Les sociétés, compagnies et assureurs seront tenus d'avoir, au siège de l'établissement, un répertoire divisé par départements, coté, paraphé et visé, soit par un des juges du Tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel ils porteront, par ordre de numéros, et dans les trois mois de leur date, toutes les assurances faites soit directement, soit par leurs agents, ainsi que les conventions qui prolongeront l'assurance, augmenteront la prime ou le capital assuré.

A l'égard des sociétés, compagnies et assureurs actuellement établis, le répertoire ne sera obligatoire que pour les opérations qui seront faites à compter du... Ce répertoire sera soumis au visa des préposés de l'enregistrement, selon le mode indiqué par la loi du 22 frimaire an VII.

Les préposés de l'enregistrement pourront exiger, au siège de l'établissement, la représentation : 1° des polices en cours d'exécution, depuis au moins six mois; 2° de celles expirées depuis moins de deux mois.

Art. 36. Toute convention postérieure aux dispositions de l'article précédent, portant prolongation de l'assurance, augmentation de la prime ou du capital assuré, sera soumise au visa des préposés de l'enregistrement, sous peine de 40 fr.

Art. 37. Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre l'incendie, pourront s'affranchir des obligations imposées par l'article 33 et le troisième paragraphe de l'article 35, en contractant avec l'Etat un abonnement annuel, à raison de 2 centimes par 1,000 fr. du total des valeurs assurées, d'après les polices ou contrats en cours d'exécution.

Les caisses départementales administrées gratuitement, ayant pour but d'indemniser ou de secourir les incendiés au moyen de collectes, pourront aussi s'affranchir des mêmes obligations, en contractant avec l'Etat un abonnement annuel de 1 p. 100 du total des collectes de l'année.

Les compagnies et tous assureurs sur la vie pourront également s'affranchir de l'obligation imposée par l'article 33 et le troisième paragraphe de l'article 35, en contractant avec l'Etat un abonnement annuel de 2 fr. par 1,000 francs du total des versements faits chaque année aux compagnies ou aux assureurs.

L'abonnement de l'année courante se calculera sur le chiffre total des opérations de l'année précédente.

Le paiement du droit sera fait par moitié et par trimestre, au bureau d'enregistrement du lieu où se trouvera le siège de l'établissement.

Art. 38. Les sociétés, compagnies ou assureurs qui, après avoir contracté un abonnement, voudront y renoncer, seront tenus de payer un droit de 35 c. par chaque police en cours d'exécution, quels que soient la dimension du papier et le nombre des doubles.

Art. 39. Le pouvoir exécutif déterminera la forme du timbre qui, en cas d'abonnement, sera apposé, sans frais, sur le papier destiné aux polices d'assurances et aux feuilles de collectes.

Dispositions transitoires.

Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs seront tenus, dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, de faire timbrer à l'extraordinaire, ou viser pour timbre, les actes d'assurances en cours d'exécution et antérieurs au... Il sera perçu par police, quels que soient le nombre des doubles et la dimension du papier, un droit fixe de 35 c., sans aucune amende.

L'avance de ce droit sera faite par la société, la compagnie ou l'assureur, sauf recours, pour moitié, contre l'assuré. Passé le délai de six mois, la société, la compagnie ou l'assureur sera passible d'une amende de 10 fr. par chaque police d'assurance non timbrée.

Art. 41. Les sociétés, compagnies ou assureurs qui, pour l'année 1850, et dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, contracteront avec l'Etat l'abonnement annuel autorisé par l'article 37, seront affranchis du droit fixé par l'article précédent, et leurs polices seront timbrées sans frais, quel qu'en soit le format.

SECTION II.

Des polices d'assurances maritimes.

Art. 42. A compter du... toute police d'assurance maritime, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou dans le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante) portant désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, sera rédigée sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de 50 fr. d'amende contre chacun des assureurs et assurés.

Art. 43. Les compagnies d'assurances maritimes seront tenues de faire, au bureau d'enregistrement du siège de leur établissement, et à celui du siège de chaque agence, une déclaration constatant la nature des opérations et les noms du directeur et de l'agent de la compagnie.

Cette déclaration sera faite pour les compagnies actuellement existantes avant le... et pour les autres avant de commencer leurs opérations.

Toute convention aux dispositions de cet article sera passible d'une amende de 1,000 fr.

Art. 44. Les compagnies d'assurances maritimes seront tenues d'avoir, dans chaque agence, un répertoire coté, paraphé et visé, soit par un des juges du Tribunal de commerce,

soit par le juge de paix, sur lequel seront, dans les trois jours de leur date, portées par ordre de numéros les assurances qui auront été faites dans ladite agence sans intermédiaire de courtier ou de notaire, ainsi que les conventions qui prolongeront l'assurance, augmenteront la prime ou le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante) qui porteront la désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer.

A l'égard des compagnies actuellement existantes, le répertoire ne sera obligatoire que pour les opérations qui seront faites à compter du... ce répertoire sera soumis au visa des préposés de l'enregistrement, selon le mode indiqué par la loi du 22 frimaire an VII, et, toutes les fois qu'ils le requerront, la représentation des polices pourra être exigée au moment du visa.

Art. 45. Quiconque voudra faire des assurances maritimes, autrement que par l'entremise des notaires ou courtiers, sera tenu de se conformer à l'article 43 et au premier paragraphe de l'article 44.

Le répertoire des assureurs particuliers sera visé au siège de l'établissement, ou au bureau d'enregistrement, au choix de l'assureur, et au moins une fois par mois. La représentation des polices pourra être exigée lors du visa.

Art. 46. Chaque contravention à l'article 44 et au deuxième paragraphe de l'article 45, sera passible d'une amende de 10 fr.

Art. 47. Le livre que les courtiers doivent tenir conformément à l'article 84 du Code de commerce, sera assujéti au timbre de dimension.

Il sera soumis au visa des préposés de l'enregistrement toutes les fois que ceux-ci le requerront.

Toute contravention aux dispositions de cet article emportera une amende de 50 fr.

Art. 48. Tout courtier ou notaire qui sera convaincu d'avoir rédigé une police d'assurance ou d'en avoir délivré une expédition ou un extrait sur papier timbré conformément à l'article 42, encourra une amende de 500 fr., et, en cas de récidive, une amende de 1,000 fr., outre les peines disciplinaires prononcées par les lois spéciales.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 49. Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance, ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré, sera mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire, l'officier public ou officier ministériel sera tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et dénoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avoués, greffiers, huissiers et autres officiers publics, seront passibles d'une amende de 10 fr. par chaque contravention.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audiences des 14 et 15 février.

COLPORTAGE D'ÉCRITS, LIVRES OU BROCHURES. — DISTRIBUTION NON HABITUELLE. — AUTORISATION DU PRÉFET.

L'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui astreint tout distributeur ou colporteur de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies à se procurer de l'autorisation du préfet, ne s'applique pas seulement aux personnes qui se livrent habituellement au commerce du colportage, mais prévoit même le cas de la distribution accidentelle d'un seul écrit.

Plusieurs individus des arrondissements de Nogent-le-Rotrou et de Dreux, avaient été traduits devant les Tribunaux de police correctionnelle de ces deux arrondissements, sous la prévention d'avoir distribué, sans autorisation préalable du préfet, des lettres que M. Noël Parfait, représentant d'Eure-et-Loir, adresse chaque mois à tous les citoyens du département. Des jugements émanés de ces deux Tribunaux et confirmés sur l'appel du ministère public, par décision du Tribunal spécial de Chartres, du 26 décembre dernier, avaient renvoyé les prévenus des fins de la prévention, par le motif qu'il était constant qu'ils ne s'étaient livrés qu'à des faits accidentels de distribution, et que la loi du 27 juillet 1849 n'avait entendu astreindre à l'autorisation préalable du préfet, que les individus se livrant habituellement au commerce du colportage.

M. le procureur de la République s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

Après le rapport de M. le conseiller de Boissieu, M. de La Chère, avocat du sieur Jonquoy et consorts, intervenans, a pris la parole en ces termes :

Vous savez dans quelles circonstances a été adopté l'article 6 du décret du 27 juillet 1849. La France ayant été inondée par les colporteurs de petits livres, propageant des doctrines anti-sociales, une disposition à cet égard dut être introduite dans la loi présentée sur la presse.

Je suis de ceux qui pensent que l'article 6 n'est pas exorbitant, mais à une condition toutefois, c'est qu'il ne sera pas appliqué et entendu comme le veut le procureur de la République de Chartres, car ce qu'il demande, c'est l'arbitraire, l'arbitraire tout pur, laissé en cette matière aux mains des préfets. Voyez, en effet, ce que dit M. le procureur de la République, dans son mémoire à l'appui du pourvoi.

« Ici M. Delachère lit le passage annoncé du mémoire dont il s'agit, et continue en ces termes :

« Vous le voyez, Messieurs, on veut qu'en vertu de l'article 6 du décret de 1849, un avocat ne puisse distribuer un mémoire, un académicien un discours académique, un magistrat une mercuriale sans la permission du préfet. On ajoute, il est vrai, qu'il est bien certain que jamais les distributions innocentes dont je viens de parler ne seront poursuivies; mais où est la garantie? Il n'y en a pas. En sorte que dans le système du ministère public, il mesera impossible de faire remettre à mes amis, autrement que par la poste, même à ceux qui demeuraient dans la même ville que moi, quelques exemplaires d'un ouvrage littéraire ou scientifique dont je serais l'auteur. Toutes les fois que j'aurais fait cette innocente distribution, je me serais rendu coupable d'un délit, j'aurais violé la loi, et un honnête homme doit la respecter toujours.

L'article 6 de la loi de 1849 consacre-t-il un tel système? Evidemment non. Voyez, en effet, dans quels termes il est conçu :

« Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine, par le préfet de police, et pour les autres départements par les préfets.

« Ces autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées.

« Les contrevenans seront condamnés, etc. » Voilà donc la loi, et il est clair qu'elle ne s'applique pas à une distribution purement accidentelle, gratuite, à domicile, d'un écrit non délictueux.

La loi du 10 décembre 1830, l'article 290 du Code pénal, la loi du 16 février 1834, n'ont pas été abrogés par notre article 6, en sorte que j'admets très bien que, s'il y avait eu une distribution accidentelle sur la voie publique, ou une distribution à domicile d'un écrit délictueux, mes clients seraient coupables; mais encore une fois, dans l'espèce il n'en a pas été ainsi. Le jugement attaqué constate qu'il n'y a eu aucune distribution accidentelle, à domicile, purement gratuite, d'une lettre de M. Noël Parfait à ses électeurs, écrit qui n'a jamais été incriminé.

Lorsque la loi a dit : tous distributeurs ou colporteurs, elle a entendu parler des distributeurs ou colporteurs de profession; d'abord, parce que dire colporteur, dans le langage de la loi aussi bien que dans celui de la grammaire, c'est exercer un état. Voyez, en effet, comment M. Merlin définit le colporteur dans son Répertoire...

L'avocat lit cette définition et continue : Voyez la loi du 16 février 1834, qui dit : « Nul ne

pourra exercer, même temporairement, la profession de distributeur, etc. » Ensuite, dans notre droit criminel, toutes les fois que le législateur veut punir un fait isolé, il dit : « Tout individu qui aura, etc. Quiconque aura fait, etc. » Car c'est ainsi que le législateur s'exprime constamment dans le Code pénal. Si donc notre article 6 avait voulu atteindre, même un fait isolé, il aurait été rédigé ainsi : « Tout individu qui aura distribué ou colporté. » Ou bien il y aurait été dit : « Quiconque aura distribué ou colporté. »

A s'en tenir donc au texte de la loi, le fait de distribution accidentelle et gratuite à domicile n'est pas répréhensible; que si maintenant nous consultons le véritable commentateur de la loi, c'est-à-dire l'exposé des motifs, le rapport de la Commission et la discussion au sein de l'Assemblée législative, qu'y voyons-nous? Qu'on a voulu éteindre seulement la profession ou l'habitude de la distribution et du colportage.

En effet, dans le projet du Gouvernement, il était demandé seulement d'astreindre au brevet, comme les libraires, l'exercice de la profession de colporteur. Cette disposition fut jugée insuffisante par la Commission, qui substitua l'article 6 actuel à celui du Gouvernement. Et que disait le rapporteur, l'honorable M. Combarel de Leyval, pour justifier le système de la commission? Qu'il s'agissait de réglementer la profession de distributeur et de colporteur, et qu'il n'y avait d'autre moyen de la réglementer efficacement qu'en ne permettant de l'exercer qu'à ceux qui y seraient autorisés par les préfets.

M. de La Chère lit un long passage du rapport de M. Combarel de Leyval, à l'appui de cette assertion, et il continue en ces termes :

« Le projet de loi est discuté à l'Assemblée législative. M. Pascal Duprat propose un amendement par lequel il demandait que les distributeurs de circulaires électorales et autres écrits relatifs aux élections parlementaires, ne fussent pas assujéti à la nécessité de l'autorisation. Cet amendement est rejeté par suite des observations du rapporteur et de M. Barroche, qui firent remarquer que les circulaires électorales ne se distribuent ni sur la voie publique, ni par des colporteurs; que les distributions d'écrits électoraux sont libres en temps d'élection, mais qu'il fallait se garder d'écrire dans la loi une exemption qui permettrait de l'étudier facilement. Que dirai-je de plus? et n'est-il pas clair comme le jour que l'Assemblée législative n'a entendu soumettre à la nécessité de l'autorisation, que l'habitude de la distribution ou du colportage, et la profession de distributeur ou de colporteur.

Mais ce n'est pas tout : quelques jours après l'adoption de la loi, le ministre de l'intérieur écrit une circulaire aux préfets, afin de la faire exécuter. Que dit M. Dufaure dans cette circulaire? « Nul ne pourra, sans autorisation, exercer la profession de distributeur ou de colporteur, etc. » Ainsi, l'un des auteurs de la loi, le ministre qui est le plus spécialement chargé d'en procurer l'exécution, la comprend et l'explique comme le jugement attaqué. Ma démonstration est complète.

Mais, dit-on, avec cette interprétation on pourra éluder la loi. Il n'y a pas de loi, Messieurs, qui ne puisse être éludée quelquefois. D'ailleurs, comment un fait de distribution accidentelle et isolé pourrait-il nuire à l'ordre social? Je ne plaide pas pour le cas où il s'agirait d'un écrit délictueux. Dans ce cas, un seul fait de distribution sera répréhensible, en vertu de la législation antérieure à 1849. Je ne plaide pas pour le cas de distribution sur la voie publique; la loi du 16 février 1834 y a pourvu. Mais lorsqu'un citoyen aura distribué accidentellement, sans scandale et sans bruit, un écrit non incriminé, où sera le mal, où sera le danger pour la société?

On vous demande, Messieurs, de laisser en cette matière tous les citoyens à l'arbitraire de l'administration. Ce que je vous demande, moi, c'est de laisser en certains cas aux Tribunaux, le soin d'apprécier s'il n'y a qu'un fait accidentel, si l'agent de la distribution a agi gratuitement; et lorsque, comme dans l'espèce, il n'y aura eu ni exercice d'une profession, ni habitude de colportage ou de distribution, de décider qu'il n'y a pas délit. Ma prétention est-elle téméraire? Je ne le pense pas; et je la soumets avec confiance à votre décision.

M. l'avocat-général Plougoum soutient avec force le système du pourvoi de M. le procureur de la République de Chartres. C'est à tort, suivant lui, que dans l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 on veut créer des distinctions que n'autorisent ni le texte de la loi ni l'intention évidente du législateur.

Des plaintes nombreuses avaient signalé au Gouvernement l'existence d'un fléau véritable : la distribution dans nos campagnes d'ouvrages destinés à propager des doctrines anti-sociales, d'écrits pernicieux, véritables catéchismes d'immoralité que des mains coupables faisaient circuler et répandaient à profusion jusque dans la chaumière du labourer. Voilà quel était le mal.

Par quels moyens a-t-on voulu, a-t-on pu le combattre? Une loi spéciale, commandée par d'impérieuses nécessités, a assujéti tout colportage, toute distribution d'écrits ou d'imprimés à l'autorisation préalable du préfet. Est-ce là, comme l'a décidé le Tribunal de Chartres, une mesure destinée uniquement à régler le commerce du colportage? Rien ne peut logiquement le faire croire, puisque aucune expression sortie de la bouche du législateur n'a exprimé cette intention de ne régler que les conditions d'un trafic, d'une profession habituelle. D'ailleurs, les termes de la loi, sur lesquels on a essayé de soulever des équivoques, sont tellement explicites que le doute à ce sujet n'est pas possible. A qui la loi s'adresse-t-elle? A tout distributeur ou colporteur d'écrits; or, évidemment le distributeur est celui qui distribue soit habituellement, soit accidentellement; sous ce terme générique sont compris tous les faits de distribution quels qu'ils soient.

On a souvent répété, et en terminant M. l'avocat-général, qu'en France nous ne savons pas vouloir le bien complètement. Dans les temps difficiles, quand le mal est parvenu à ce degré d'intensité qui effraie les plus aveugles, nous faisons des lois et puis, le calme revenant, nous nous efforçons, dans un faux esprit de libéralisme, à en atténuer les effets, à les éluder. Voilà le reproche qu'à nous, Français, on a bien souvent adressé.

Eh bien ! interpréter la loi de juillet 1849 dans le sens du Tribunal de Chartres c'est en méconnaître l'esprit, c'est l'é luder, c'est mériter le reproche que je signais à l'instant. On a dit que décider le contraire c'est mettre aux mains du pouvoir une arme terrible, lui accorder une sorte de puissance absolue sur la presse, puissance dont il pourrait abuser un jour. Non, tel ne sera pas le résultat de l'interprétation que vous donnerez à la loi, et d'ailleurs, dans les temps où nous vivons, s'il est une crainte que doivent manifester les esprits honnêtes, un scrupule qui puisse les arrêter, ce serait plutôt celui d'enlever au pouvoir une force dont il a besoin, d'affaiblir dans ses mains les armes qui lui servent à protéger la société.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après délibéré en chambre du Conseil, a cassé le jugement du Tribunal de Chartres. Nous donnerons le texte de l'arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 15 février.

LE JOURNAL la Liberté. — PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES FAITE DE MAUVAISE FOI. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Nous avons rendu compte (V. Gazette des Tribunaux du 12 février) de la condamnation par défaut à un an de prison et 4,000 francs d'amende, du sieur Mouillard, gérant du journal la Liberté, à raison de la publication de trois articles dans son numéro du 16 janvier dernier, articles que le ministère public a reliés en un seul, et dans l'ensemble desquels il a relevé les deux délits que nous venons de signaler.

M. Mouillard a formé opposition à cet arrêt, et l'affaire s'est engagée contradictoirement à l'audience de ce matin.

M. Mouillard prend place devant M. Rivierre, son défenseur, près de qui est assis M. Barillon, rédacteur en

chef du journal.

M. l'avocat-général Suin occupe le siège du ministère public.

Après les questions de forme adressées par M. le président au prévenu, M. Rivierre se lève et pose les conclusions suivantes, qu'il développe :

Il plait à la Cour.

Attendu que l'acte d'accusation et le réquisitoire du procureur-général doivent préciser, à peine de nullité, les divers chefs d'accusation allégués contre le prévenu;

Que, spécialement, dans les procès de presse, il faut que le prévenu sache pour quel article ou pour quel passage d'un article il est incriminé;

Attendu, dans la cause, que le réquisitoire de M. le procureur-général, en établissant deux chefs différens d'accusation : 1° le délit qui résulterait de la propagation de fausses nouvelles faites de mauvaise foi; 2° le délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement de la République, n'a pas déclaré à quels articles se rattachait l'un ou l'autre de ces délits, et n'a pas déterminé les passages qui pourraient donner lieu à ces reproches distincts et séparés;

Donner acte au prévenu de ce qu'il entend se pourvoir contre l'arrêt d'accusation et le réquisitoire du procureur-général, et lui donner acte de ses réserves à cet égard.

M. l'avocat-général combat ces conclusions, et la Cour, réservant l'incident, décide qu'il y sera statué à la fin des débats.

M. Mouillard annonce qu'il a fait assigner des témoins pour établir la bonne foi avec laquelle il prétend avoir agi.

M. le président : Nous allons les entendre.

Le premier est M. Ferrari, homme de lettres.

D. Que savez-vous sur l'affaire? — R. Le 15 janvier dernier, les bruits de coups d'Etat étaient, on peut le dire, dans l'air. Tout le monde en parlait, et beaucoup y croyaient. J'ai eu, à cet égard, des renseignements fort précis et que je crois pouvoir garantir.

D. De qui teniez-vous ces renseignements? — R. Je les tenais d'une personne fort bien placée, mais que je demande la permission de ne pas nommer.

D. Vous êtes libre à cet égard; cependant, il serait peut-être utile au prévenu que vous sortissiez de cette réserve? — R. C'est impossible.

D. Qu'avez-vous fait de ces renseignements? — R. Je les ai communiqués à plusieurs de mes amis.

D. En avez-vous parlé au sieur Mouillard? — R. Je les ai apportés au journal; ce n'est pas à M. Mouillard personnellement que je les transmis.

M. Charassin, homme de lettres.

D. Comme homme de lettres, vous avez été attaché à quelque journal? — R. A plusieurs.

D. Quels sont ces journaux? — R. Je ne suis pas appelé ici pour répondre à cette question.

D. Aussi je ne vous demande cela qu'en supposant qu'il vous paraîtrait convenable de répondre à ce sujet. — R. J'ai été attaché à la Revue indépendante et à d'autres journaux.

D. Du moment où vous ne voulez pas en dire davantage, il est inutile de vous interroger plus longuement là-dessus. Avez-vous communiqué quelque article au journal la Liberté? — R. Aucun.

M. Rivierre : Le témoin sait-il par qui et comment l'article poursuivi a été apporté au journal?

Le témoin : Je ne sais rien à cet égard. Tout ce que je sais, c'est que la nouvelle d'un coup d'Etat a couru Paris, que mes amis m'en ont parlé et qu'elle a fait beaucoup de bruit. Aujourd'hui encore, je crois à la réalité des bruits qui couraient alors.

Le défenseur : Le témoin sait-il si c'est M. Ferrari qui a apporté la nouvelle au journal?

Le témoin : Je l'ignore; c'est lui qui me l'a communiquée. S'il l'a donnée au journal, ce n'est pas mon affaire.

M. le président : Est-ce vous qui, le premier, avez parlé de ce bruit à Ferrari, ou est-ce lui qui vous en a parlé d'abord?

Le témoin : C'est lui qui m'en a parlé, mais comme d'une chose vague, sans précision, sans consistance.

M. le président : Et vous, Ferrari, qui vous en avez parlé?

Le sieur Ferrari : J'ai déjà dit, Monsieur le président, que je tenais cette nouvelle d'un personnage honorable, haut placé, mais que je demande à ne pas nommer.

Un autre témoin, M. Renouvrier, homme de lettres, parle aussi des mêmes bruits qui ont circulé à l'époque où l'article a paru.

M. l'avocat-général Suin soutient la prévention sur les deux chefs, et donne lecture de trois articles, dont le premier est à peu près irréprochable, et n'acquiert une signification coupable que par les deux articles qui le suivent.

Ces trois articles sont ainsi conçus :

ORGANISER LA RÉSISTANCE.

Nous savons faire des révolutions en France, mais nous ne savons pas les consolider : c'est que la liberté est encore pour nous une arme toute nouvelle dont il faut apprendre à nous servir.

Soumis pendant bien longtemps à l'empire de la force brutale, nous ignorons la toute-puissance du droit; ceci est un mal et un malheur tout à la fois.

On comprend du reste qu'un peuple opprimé, réagissant contre ses oppresseurs, retire par la force dans la plénitude de son droit naturel, lorsque ce droit n'est consacré ni par une constitution, ni par des lois écrites : telle était la position de nos pères en 1789; mais lorsque les lois fondamentales d'un pays ont fait la part de chacun, lorsqu'elles portent en elles-mêmes le germe de leur amélioration et du progrès, les citoyens doivent laisser aux gouvernans l'initiative des révolutions et l'accablante responsabilité qu'elles entraînent.

Leur droit est incontestable, leur devoir est d'organiser la résistance.

Croit-on, par exemple, que si le Directoire exécutif, le Conseil des Anciens et celui des Cinq-Cents n'eussent pas impunément violé la Constitution du 3 fructidor an III, s'ils ne se fussent pas respectivement démis et envoyés en exil, croit-on, disons-nous, que Bonaparte eût osé consommer l'attentat du 18 brumaire contre la représentation nationale?

Le spectre de la Haute-Cour de justice se fût dressé devant lui; il aurait épouvanté ses complices, ou, pour mieux dire, il n'en eût pas trouvé.

Que les leçons de l'expérience ne soient donc pas perdues pour nous.

La Constitution de 1848 n'est pas une œuvre parfaite, sans doute, mais jusqu'à sa révision dans les formes qu'elle détermine, elle reste la loi fondamentale de l'Etat, notre devoir est de la respecter, notre droit est de la défendre, et nous en avons les moyens légaux et réguliers.

Qu'il attende et qu'il veuille!

Qu'il se souvienne aussi.

Deux fois déjà la Constitution a été outragée :

La première, lorsque le droit de réunion a été suspendu, c'est-à-dire supprimé;

La seconde, lorsqu'une armée française a été employée contre la liberté et la nationalité du peuple romain.

Qu'il attende et

ce point, mais la révision ne peut être faite que par une nouvelle Assemblée constituante de neuf cents membres, romme spécialement à cette fin.

En aucun cas, l'Assemblée législative ne peut usurper les fonctions de la Constituante. Les deux Assemblées ne peuvent siéger simultanément. Les deux Assemblées, l'Assemblée actuelle ne peut être dissoute par le pouvoir exécutif.

Elle ne peut, par voie de conséquence forcée, résigner son mandat avant le terme fixé pour sa durée. Décider autrement serait conclure à l'absurde, c'est à dire qu'il peut dépendre des mandataires du peuple que celui-ci ne soit pas représenté; car si le droit de résigner son mandat pouvait être concédé pour un temps, il pourrait l'être pour toujours.

Le résultat le plus clair, le plus évident est, qu'à raison de la circonstance présente, le président ne peut, en aucun cas, sous aucun prétexte, être légalement réélu. Si le chef du pouvoir exécutif dissolvait l'Assemblée, il exécuterait ses pouvoirs, il violerait la Constitution.

Si l'Assemblée se sépara à l'avant d'avoir accompli son mandat, elle ferait un coup d'Etat parlementaire, elle n'aurait plus dans le pays la moindre autorité ni en fait ni en droit. Dans l'un et l'autre cas, la nation serait fondée à résister à des pouvoirs irréguliers et qui se seraient eux-mêmes anéantis.

Faudrait-il donc alors avoir recours à la force? Non; mais il faudrait s'appuyer sur le droit. Le mot le plus pacifique d'en user, et le plus efficace à la fois, serait le refus de l'impôt et de tous les services publics.

Nous appelons l'attention de tous nos collègues de la presse sur ce point, sur celui de la formation d'un comité pour organiser une résistance légale en cas de violation de la Constitution juridiquement constatée. Quelle force n'aurait pas, à Paris, cinq cents citoyens réunis, refusant l'impôt, et un pouvoir usurpateur? Révoqués dans leur domicile, dont il faudrait forcer l'entrée, menaçant contre la force brutale les peines édictées par le Code pénal, saisissant tous les degrés de juridiction de la question de validité des poursuites et protestant contre leur application?

Nous le disons sans crainte, il n'est pas un gouvernement au monde capable de résister à la puissance de l'opinion publique, que soulevaient des poursuites de cette nature; il n'est pas un pouvoir qui puisse se maintenir vingt-quatre heures en présence du droit, car ce droit, c'est la force.

Nous n'avons ici envisagé qu'un côté de la question, nous la traiterons au besoin sous tous ses aspects, et nous conclurons comme nous avons commencé. Le pays, aujourd'hui, n'a plus à faire de révolution; et il a des lois, qu'il en use pour organiser la résistance légale, et il aura promptement justice et raison de ses ridicules adversaires.

On dit que le président de la République a mané à l'Élysée les officiers-général de la troupe de Paris pour les interroger sur la disposition de l'armée à le proclamer empereur.

On a répondu que la troupe paraissait indifférente, qu'elle ne prendrait aucune initiative, qu'elle laisserait faire, pourvu qu'une opposition imprévue du peuple ou de certains généraux ne vint pas l'entraîner dans un sens opposé. On désignait les généraux qui, en se présentant, pourraient avoir une influence décisive contre les intrigants. M. le général Magnan devant remplacer le général Changarnier au commandement général de la division militaire de Paris, dans le cas où l'on voudrait tenter l'entreprise impériale.

Nous enregistrons ce bruit. Le journal hebdomadaire de l'Élysée voudrait-il nous édifier sur l'exactitude de ces détails?

Toutes les lettres qui arrivent des départements portent l'expression de la résolution la plus énergique, pour le cas où la Constitution serait violemment renversée au profit d'une usurpation quelconque. Les populations sont agitées; l'appréhension d'un coup d'Etat est général, et, en se plaçant dans les hypothèses les plus extrêmes, on se dispose à la résistance. La province ne sait pas assez dans quel mépris sont tombés ici les comploteurs de coups d'Etat, les convoiteurs de couronne, les amateurs de liste civile.

Nous croyons bien, nous savons bien, que les rêves les plus insensés, que les projets les plus coupables travaillent certaines têtes romanesques, amoureuses des aventures et infatuées de diadèmes; mais si, en effet, un de ces jours, les conspirateurs mettaient flamberges au vent et exhibaient publiquement de nouveaux, des costumes royaux ou impériaux, à coup sûr, ce n'est point aux Tuileries qu'ils iraient coucher, pas même à Vincennes; ils iraient coucher au violon. Voilà ce dont les patriotes ne se persuadent pas assez. Au surplus, nous nous félicitons des déterminations vraiment républicaines qui sont prises de toutes parts; nous les ferons connaître s'il y a lieu.

Les préparateurs du 18 brumaire, les épousseteurs du chapeau à trois cornes et de la redingote grise, les gardiens des oripeaux royaux peuvent être convaincus, que si par hasard, pendant le rideau se lèvera sur le drame qui se médite, il était question d'une chose que de rire et de siffler, nous saurions leur donner l'exemple du dévouement! La Constitution a minutieusement indiqué les devoirs de l'Assemblée, des juges, de l'armée et des citoyens, dans les hypothèses qui préoccupent en ce moment beaucoup trop les imaginations! Et, au demeurant, avec ou sans la permission de la Constitution, nous ferions notre devoir, et verserions volontiers notre sang pour la République et la liberté!

A. DUMON.

M. A. Rivière présente la défense, et, dans sa discussion, à propos des bruits de coups d'Etat qui ont couru, il cite divers articles du journal le Napoléon, notamment celui-ci :

« Quelques journaux disaient naguère, comme avertissement au pouvoir : « Charles X et Louis-Philippe avaient aussi un ministère et une armée dévoués, et cependant ils sont tombés. » Cela est vrai. Mais Charles X et Louis-Philippe n'avaient pas été élus par la nation, et n'étaient pas d'ailleurs, comme le président de la République, résolu à ne jamais abandonner l'armée et à se faire tuer au milieu d'elle plutôt que de se résigner encore une fois à l'exil.

M. le président résume les débats, et le jury, après une assez courte délibération, rend un verdict affirmatif l'existence de circonstances atténuantes. La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Statuant sur les conclusions déposées par le défenseur de M. Sciard, après avoir entendu le procureur-général; « Considérant qu'elles ne constituent ni une demande en non-recevoir, ni une demande en nullité des poursuites; que la réquisition du procureur-général et par une ordonnance du président; « Qu'il n'y a pas de pourvoi possible contre l'un ou l'autre des deux accusés; qu'ainsi les réserves dans les termes où elles sont formulées sont sans objet; que le droit de Mouillard de se pourvoir contre l'arrêt définitif intervenu sur les pourvois est entier et n'a pas besoin d'être garanti par des réserves; « Qu'il n'y a lieu de donner acte des réserves mentionnées dans les conclusions; « Étant donné sur le verdict du jury, « Condamne Mouillard à trois mois de prison, 2,000 francs d'amende, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende. »

CHRONIQUE

PARIS, 15 FÉVRIER.

M. Capin, ancien procureur-général à la Cour de cassation, avocat à la Cour d'appel de Paris, vient de mourir à la suite d'une cruelle maladie qui le tenait, depuis plusieurs mois, éloigné du Palais.

Ses obsèques auront lieu demain samedi, à huit heures, en l'église de Saint-Roch.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 140 francs, qui a été répartie par quarts entre la société de patronage fondée en faveur des jeunes détenus, celle des Amis de l'enfance, la colonie de Mettray et la société de Saint-François-Régis.

— L'instruction de l'affaire d'empoisonnement contre le sieur Aimé est terminée, et la chambre des mises en accusation est saisie. Il est probable que cette affaire sera portée devant la Cour d'assises dans le courant de mars.

— Plusieurs éditeurs et libraires de Paris avaient eu la pensée d'offrir en prime gratuite, aux personnes qui leur achèteraient certains ouvrages spécifiés dans un catalogue, un ou plusieurs billets de la loterie des artistes, loterie autorisée par le Gouvernement. Traduits en police correctionnelle, sous la prévention d'avoir fait des ventes non autorisées de marchandises avec primes, et d'avoir des-lors contrevenu aux dispositions de la loi du 21 mai 1836, ces libraires ont été condamnés à une amende de 500 fr.

Appel a été interjeté par eux de cette décision; mais la Cour, après avoir entendu M. Duvergier, M. Cauvain et M. Paillard de Villeneuve, a, sur les conclusions de M. l'avocat-général Meynard de Franc, confirmé le jugement attaqué.

— Dans la nuit du 28 au 29 décembre dernier, une scène de violence atroce avait lieu rue Guérin-Boisseau; des cris : A l'assassin! se faisaient entendre, et les voisins, justement alarmés, couraient avertir M. le commissaire de police qu'un assassinat se commettait. Ce magistrat se rend immédiatement sur les lieux, et il apprend que la victime vient de se traîner jusqu'au poste voisin; il s'y transporte, et trouve, en effet, un malheureux couvert du sang que rendaient, en abondance, plusieurs plaies béantes qu'il avait à la tête. M. le commissaire de police interroge cet homme, qui lui dit que l'auteur des blessures qu'il a reçues est un nommé Boutet, garçon de cave chez un marchand de la rue Guérin-Boisseau.

M. le président se fait accompagner de trois soldats du poste et va frapper au domicile du sieur Boutet; après avoir fait inutilement les sommations d'usage, il fait casser un carreau de la boutique; on parvient alors à enlever des barres de fer qui barricadaient extérieurement la porte, et l'on pénètre chez le marchand de vins dont Boutet gère l'établissement. Dans la première pièce, qui est une grande salle, de nombreuses traces de sang, tout fraîchement répandues, rougissaient le carreau. On cherche Boutet longtemps dans la maison et on le découvre enfin dans un cabinet, couché dans un lit, et feignant de dormir. Cet homme est saisi, conduit au poste, et comparé aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle, pour avoir à rendre compte à la justice des faits qui lui sont imputés.

Lors de la première audience, le malheureux auquel le prévenu a fait de si graves blessures était encore à l'hospice où il était entré pour ces mêmes blessures; le Tribunal dut remettre la cause. Aujourd'hui le plaignant, qui est un nommé Gallois, est présent.

Il fait connaître au Tribunal les circonstances qui ont amené la scène à la suite de laquelle il a été si maltraité.

M. Boutet, dit-il, m'avait pris chez lui comme aide; j'y étais entré le matin même; à minuit, voyant qu'il ne rentrait pas, je me couche et je m'endors; je suis éveillé par le bruit qu'il fait à la porte pour rentrer; je descends lui ouvrir; aussitôt il m'investit comme un furieux, en disant que j'ai mis vingt minutes à lui ouvrir; puis il se jette sur moi, me renverse, me frappe la tête de toutes ses forces contre le carreau et me laboure le crâne avec un foret.

En effet, le médecin appelé par M. le commissaire de police a constaté six blessures à la tête.

Pendant le séjour du malheureux Gallois à l'hospice, Boutet lui avait fait remettre 50 fr. afin qu'il se désistât; Gallois avait consenti; mais ses blessures s'étant rouvertes et ayant nécessité sa rentrée à l'hospice, et la justice étant d'ailleurs saisie de cette affaire, elle dut suivre son cours.

M. le substitut Oscar de Vallée considère l'acte commis par Boutet comme une véritable tentative d'assassinat, qui eût inévitablement mené son auteur en Cour d'assises, si les blessures de Gallois eussent causé une incapacité de travail de plus de vingt jours; en conséquence, il requiert contre le prévenu une application sévère de l'article 311.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, condamne Boutet à deux mois de prison et aux dépens.

— Le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), a consacré plusieurs de ses audiences aux débats fort importants d'une affaire de coalition en matière d'industrie messagiste. Voici, au résumé, les faits de cette cause :

En 1827, le sieur Sciard se rendit adjudicataire de l'exploitation du service des voitures publiques de Paris à Saint-Cloud, en passant par Auteuil et Boulogne. Jus- qu'en 1838, il exploita seul. A cette époque, il y eut association, pour le même service, entre lui et le sieur Toulouse, entrepreneur-gérant des voitures dites Jumelles. Cette association dura jusqu'en 1847, époque du décès du sieur Sciard. Sa veuve se proposait de continuer cette association, mais des difficultés étant survenues entre elle et l'administration des Jumelles, cette dernière rompit l'association pour en contracter une nouvelle avec l'entreprise dite des Boulonnaises. Ces nouveaux associés s'entendirent pour faire baisser à 30 centimes le prix du transport des voyageurs, qui, primitivement, avait été fixé à 50 centimes, seul taux qui fût raisonnable pour produire un bénéfice, et que M<sup>me</sup> Sciard, réduite à exploiter seule son entreprise, dut maintenir. Cependant, comme à son propre détriment la nouvelle association persistait à annoncer cette baisse de prix, menaçant encore de la faire descendre à un chiffre tellement bas qu'il n'y avait plus possibilité pour la veuve Sciard de soutenir une pareille concurrence, source inépuisable de sa ruine, elle s'est décidée à porter plainte devant le Tribunal contre MM. Daval, Boutour, Lepignon dit Olive, Perrey et Dupont, gérants des Jumelles et des Boulonnaises, auxquelles elle impute de s'être coalisés entre eux contre elle dans le but d'entraîner la perte de son entreprise.

M<sup>me</sup> Hocmelle, défenseur de M<sup>me</sup> veuve Sciard, développe la plainte, et conclut au nom de sa cliente, qui s'est constituée partie civile, à ce que les prévenus soient condamnés à lui payer des dommages-intérêts à fixer par état.

Après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Delangle et Mathieu, défenseurs des prévenus, le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. l'avocat de la République Dupré-Lassalle, qui n'a pas soutenu la prévention, a prononcé le jugement suivant dont nous publions le texte fort important dans l'espèce :

« En ce qui touche le délit de coalition : « Attendu en droit que le terme marchandise employé dans l'article 419 du Code pénal s'applique à toute entre-

prise commerciale quelconque; que l'exploitation des voitures publiques est de cette nature; qu'elle se compose, ainsi que toute opération de commerce, d'une mise de fonds entre les intéressés pour faire marcher l'entreprise, en former et entretenir le matériel et partager les profits et pertes; « Attendu que si, dans le cours d'une association civile entre les co-entrepreneurs messagistes, il résulte des circonstances qu'ils se trouvent dans les cas prévus par l'article 419, leur caractère d'associés ne saurait les soustraire aux conséquences d'un fait personnel de coalition réprimé par ledit article 419;

« Attendu en fait qu'en 1827, jusqu'en 1838, feu Sciard, comme acquéreur des créanciers Laurent, entrepreneur des voitures de Saint-Cloud par Auteuil et Boulogne, a exploité seul l'établissement desdites voitures au prix de 75 centimes; que, dans cette dernière année, Toulouse, entrepreneur-gérant des voitures dites Jumelles, a établi sur la même route un service de concurrence. « Qu'en 1840, ces deux entreprises ont fait un traité pour huit années, moyennant un tiers pour les Jumelles dans les recettes et un partage égal de frais de bureaux et de bureaux-tes, le prix des places étant fixé à 50 centimes; « Attendu qu'en 1847, une entreprise nouvelle dite des Boulonnaises s'est formée pour le même service et qu'elle s'est associée avec les Jumelles, fixant le prix des transports à 30 centimes; « Attendu que des négociations entre la dame Sciard et ces deux entreprises réunies ont eu lieu sans succès; que les sieurs Daval et autres ont manifesté les intentions les plus hostiles contre la dame Sciard, en déclarant, ainsi qu'il résulte de la correspondance, que si la dame Sciard ne s'arrangeait pas, ils étaient décidés à mettre leurs prix à 15 cent; « Que c'est dans ces dispositions que les Jumelles et les Boulonnaises réunies ont placardé et publié l'annonce de leur service à 30 centimes et ont départs par jour;

« Attendu que cette baisse forcée est une cause de ruine pour l'entreprise de la dame Sciard; qu'elle est au-dessous d'un taux qui seul pourrait produire un bénéfice légitime et opérer le maintien de son entreprise; « Qu'elle est même désastreuse aux nouvelles entreprises, ainsi que le prouvent les délibérations des 18 juin et 1<sup>er</sup> août 1849, qui constatent la nécessité dans laquelle les gérants ont été d'employer les cautionnements des conducteurs ainsi que les fonds de caisse, pour faire face aux dépenses, et qui décident que des appels de fonds de chacun 2,000 francs, seront faits aux sociétaires; ce qui établit qu'en se nuisant à eux-mêmes, ils ont eu l'intention manifeste de ruiner l'entreprise antérieure à la leur;

« Que dès lors la concurrence des inculpés ne peut être classée dans la catégorie des concurrences naturelles et libres du commerce que la loi protège et que la justice doit encourager; « Attendu que de tout ce qui précède, il résulte la preuve que Daval, Boutour, Lepignon dit Olive et Dupont se sont coalisés individuellement à l'effet de ruiner l'entreprise commerciale de la dame Sciard par une concurrence illégitime et désespérée, à l'aide d'une baisse de prix excessive au-dessous des seules prix admissibles pour le maintien d'une entreprise de cette nature; qu'ils se sont ainsi rendus coupables du délit puni par l'article 419 du Code pénal;

« Ayant néanmoins égard aux circonstances atténuantes et usant de la faculté accordée aux juges par l'art. 463; « Condamne Daval, Boutour, Lepignon dit Olive, Perrey et Dupont, gérants, les deux premiers des Jumelles, et les trois derniers des Boulonnaises, chacun à 500 fr. d'amende et tous solidairement aux frais;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par la dame Sciard, partie civile : « Attendu qu'il est de principe d'équité consacré par la loi, que tout fait qui cause à autrui un préjudice, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;

« Qu'il est constant dans la cause que la dame Sciard a éprouvé un préjudice réel par suite des baisses forcées qu'elle a été obligée de supporter sur le prix du transport des voyageurs, par le fait des entrepreneurs réunis des Jumelles et des Boulonnaises coalisés contre elle; que dès-lors une indemnité est due à la dame Sciard; que, toutefois, le Tribunal n'a pas les éléments suffisants pour en fixer sciemment dès à présent la quotité;

« Condamne les sieurs Daval, Boutour, Perrey, Lepignon dit Olive et Dupont, par corps et dites qualités, solidairement envers la dame Sciard, aux dommages-intérêts à donner par état;

« Renvoie les parties à ces fins devant qui de droit, fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

— Dans la journée du 24 janvier dernier, une compagnie du 24<sup>e</sup> de ligne étant de service à l'Assemblée nationale, le fusilier Reynaud, qui sert à titre de remplaçant, abandonna son poste pour se rendre au cabaret voisin. Le lieutenant de la section le punit de 2 jours de salle de police; Reynaud murmura, mais les choses n'allèrent pas plus loin. Lorsque la compagnie dut rentrer dans les baraques de l'Asplanade des Invalides, le caporal Court fut chargé de conduire Reynaud à la salle de police. Reynaud, qui était debout sur le lit de camp, refusa d'obéir et proféra de grossières paroles contre son supérieur, qui s'étant approché pour lui imposer de nouveau l'ordre de le suivre, recut de cet homme un vigoureux coup de poing sur la tempe, près de l'œil gauche. Le sang jaillit en abondance, et un gonflement considérable s'étant manifesté, on craignit que l'œil ne fût perdu. La blessure a été si grave qu'elle n'est pas encore complètement guérie; les chairs avaient été séparées par le revers du poing d'une façon si nette, que le chirurgien-major qui a pansé le caporal, constate dans son procès-verbal qu'elle semble avoir été faite par un instrument tranchant.

Traduit pour ce fait devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, sous l'accusation de voies de fait envers un supérieur, Reynaud prétend qu'il a été provoqué par un coup que le caporal lui aurait porté sur le bras.

Les témoins appelés devant le Conseil ont constaté, au contraire, que le caporal Court avait agi sans brusquerie; ils ont déclaré que Reynaud, d'un caractère grossier et violent, avait porté le coup aussitôt que le caporal l'eût touché légèrement sur le bras pour l'avertir qu'il était là à attendre pour le conduire à la salle de police.

Le Conseil, après avoir entendu M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, et M. Cartelier, défenseur, a déclaré Reynaud coupable de voies de fait envers son supérieur, et l'a condamné à la peine de mort.

— Le service de sûreté vient d'arrêter une jeune femme d'une rare beauté, originaire de la Hollande, laquelle, après s'être évadée à la faveur des troubles du mois de février 1848 de la prison de Saint-Lazare, où elle était détenue préventivement avec une des sœurs, avait trouvé un refuge en Angleterre; de là, elle s'était plusieurs fois aventurée à venir à Paris, sans qu'il eût été jusqu'à ce moment possible à la police de la découvrir ou de la reconnaître au milieu du luxe dont elle s'entourait, grâce aux fastueuses libéralités d'un des riches banquiers de Londres, qui ignorait ses antécédents.

Moins heureuse, sa sœur qui s'était enfuie en même temps qu'elle de Saint-Lazare, s'était bientôt laissé reprendre et avait dû subir seule les phases d'une instruction criminelle, à la suite de laquelle elle a été renvoyée devant les assises de la Seine. Le vol qualifié imputé aux deux sœurs se présentait du reste entouré de circonstances qui pourraient faire supposer que ce ne devait pas être, pour l'une d'elles au moins, un coup d'essai. En effet, ayant eu d'aventure pour voisine d'appartement dans une maison meublée où elles étaient descendues, une marchande qui, sans défiance, leur avait montré des étoffes précieuses, des bijoux et une somme de 1,100 francs qu'elle avait en sa possession, elles avaient profité du moment où celle-ci était absente, pour s'introduire dans son logement, forcer les meubles et enlever les objets de prix ainsi que la somme.

Les deux sœurs, à la vérité, nient les faits qu'une longue et minutieuse instruction a mis à leur charge, et il reste à savoir si l'arrestation de celle qui jusqu'à ce moment était demeurée contumace ne jettera pas quelque jour nouveau sur cette affaire, en modifiant le système de défense de celle déjà détenue qui, selon l'usage, rejetait toute la culpabilité sur la fugitive.

— Un nommé Alfred Abraham, ex-courtier de commerce, âgé de vingt-huit ans, natif de Coblenz, condamné par la Cour d'assises de la Seine à six ans de réclusion, s'est évadé des mains de la gendarmerie qui avait mission de le conduire à la maison centrale de Clairvaux, en compagnie d'un nommé Pruvost, âgé de trente-trois ans, marchand colporteur aux Batignolles, également condamné. C'est en pratiquant de nuit un trou dans le sol, au dessous de la porte de la prison de Chaumes (Seine-et-Marne), que ces deux malfaiteurs ont réussi à s'échapper et à gagner la prochaine station du chemin de fer, d'où ils se seront, selon toute probabilité, dirigés sur Paris.

— Nicolas Hainaut, récemment évadé du bagne de Toulon, a été arrêté avant-hier dans un cabaret de la Chapelle. Ce forçat, âgé de vingt-neuf ans, n'a opposé, bien que doué d'une grande force physique, aucune résistance à la gendarmerie de Saint-Denis qui opérait son arrestation. Seulement, comme il s'était procuré un livret sous un faux nom, il a cherché à contester son identité; mais il a dû renoncer à ce projet lorsqu'on lui a représenté la feuille signatative du ministère de l'intérieur, en date du 31 décembre dernier, sur laquelle il se trouve porté sous le n<sup>o</sup> 38, avec les indications suivantes, qui se sont toutes trouvées d'une exactitude complète : Cheveux noirs, yeux roux, teint brun, marqué de petite vérole; un signe velu à l'épaule gauche; tatoué sur le bras droit d'un homme portant un fusil, sur le bras gauche, d'une figure de sirène.

— Avant-hier, sur la fin du jour, un jeune garçon de sept à huit ans s'était accroupi sur un des trottoirs de la rue des Beaux-Arts, où il pleurait à chaudes larmes. Aux questions que lui adressèrent quelques personnes émus de pitié, il répondit que sa mère, allée depuis quatre jours, incapable de se livrer au travail, et n'ayant plus de pain à lui donner, non plus qu'à sa jeune sœur, lui avait dit de chercher quelque secours au dehors, et d'implorer au besoin la charité publique. « J'ai essayé de chanter dans la rue, ajouta l'enfant, mais les sergens de ville m'ont menacé de m'arrêter; alors je suis entré dans les cours de plusieurs maisons, mais je n'ai rien reçu; je n'ai pas mangé depuis hier soir, et ce qui me cause bien plus de chagrin, je n'ai rien pu porter à ma mère ni à ma petite sœur. »

A peine l'enfant terminait ce récit, que la jeune femme d'un libraire du voisinage, se faisait jour au milieu du groupe qui entourait l'enfant, et qui lui avait déjà donné quelques secours, le prit par la main, et lui dit de la conduire près de sa mère, qu'il disait demeurer rue Servandoni; mais au même moment, un homme de mauvaise mine apparut : « De quoi vous mêlez-vous? dit-il à M<sup>me</sup> K... je connais le moutard, c'est un petit vagabond et je m'en charge. »

L'enfant eut l'air de se cramponner aux vêtements de sa protectrice; il redoubla de larmes; mais l'homme qui paraissait avoir autorité sur lui, le saisit d'un bras vigoureux, et l'entraîna du côté de la rue de Seine.

En rentrant chez elle, tout émue encore de l'impression de cette scène d'étrange brutalité, la charitable dame s'aperçut que sa montre et l'agrafe châteline qui la retenait lui avaient été enlevées.

— Pendant la nuit dernière, des malfaiteurs se sont introduits chez M<sup>me</sup> Lartet, tenant pensionnat de jeunes demoiselles à Belleville, rue de Paris, 186, et y ont commis un vol considérable consistant, notamment en cinquante-deux couverts et trente timbales en argent.

Ces objets affectés à l'usage des pensionnaires leur appartenant et, outre le numéro d'ordre de la maison, gravé en chiffres arabes, ils portent tous, soit des initiales enlacées, soit des noms en toutes lettres.

On a en outre soustrait une assez grande quantité de linge marqué de la même manière, et sur lequel ont été tracées, en encre indélébile, quatre petites barres horizontales.

Le commissaire de police de Belleville a constaté ce vol, et s'est livré, assisté de la gendarmerie de la localité et d'agents de la préfecture de police, à des investigations par suite desquelles on serait sur la trace des auteurs de ce méfait.

Le tirage au sort de la classe 1849 commencera le 28 courant, MM. Xavier de Lassalle et C<sup>e</sup>, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), assurent contre le recrutement les jeunes gens qui doivent concourir à former le contingent.

Bourse de Paris du 15 Février 1850.

Table with 2 columns: AU COMPTANT and Cinq pour cent. Values include 95 33, 95 90, 95 40, 95 40.

Table with 2 columns: FIN COURANT and Précéd. clôture. Values include 95 90, 95 90, 95 40, 95 40.

Table with 2 columns: CHEMINS DE FER and AU COMPTANT. Values include 320, 316 25, 411 25, 410.

Table with 2 columns: AU COMPTANT and AU COMPTANT. Values include 410, 320, 411 25, 410.

Table with 2 columns: AU COMPTANT and AU COMPTANT. Values include 411 25, 410, 463 75, 460.

Table with 2 columns: AU COMPTANT and AU COMPTANT. Values include 411 25, 410, 357 50, 357 50.

Table with 2 columns: AU COMPTANT and AU COMPTANT. Values include 261 25, 257 50.

M. Flandrin-Blondel, successeur de M. Duvoye, costumier de la Cour de cassation, vient d'établir, place Dauphine, 29, un magasin où se trouvent à des conditions fort avantageuses tous les costumes, robes, toques, ceintures, à l'usage des magistrats, du Barreau, et des officiers ministériels. M. Flandrin-Blondel fait aussi des envois dans les départements.

— SALLE BONNE-NOUVELLE. — La bonne société paraît disposée à prendre sous son patronage les spectacles-concerts de cet établissement, qu'un directeur habile vient de régénérer. Prix d'entrée : 1 franc.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISON A BELLEVILLE. Etude de M BOUCHER, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95. Adjudication, le mercredi 27 février 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON sise à Belleville, rue de Paris, 91. Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser audit M BOUCHER, avoué, et à M Gozzoli, notaire à Belleville.

Paris MAISON PASSAGE VIOLET. Etude de M CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 6 mars 1850, d'une MAISON sise à Paris, passage Violet, 3. Produit net environ : 6,000 fr. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser audit M CALLOU, et à M Parmentier, Gaillard, avoués à Paris.

Paris MAISON A BATIGNOLLES. Etude de M MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 21 février 1850, d'une MAISON et dépendances, sise à Batignolles-Monceaux, petite rue Moncey, 2. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1° A M MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2° A M Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, rue d'Antin, 1.

Paris MAISON RUE ALBOUY. Etude de M GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 23 février 1850, d'une MAISON sise à Paris, rue Albouy, 3, quartier de la Porte-Saint-Martin. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M GUYOT-SIONNEST, avoué poursuivant ; 2° Et à M Gheerbrant, avoué, rue Gaillon, 14. (761)

Paris PROPRIÉTÉ GRANDE RUE VERTE. Etude de M LABBE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, successeur de M Ad. CHEVALIER. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 27 février 1850, d'une grande PROPRIÉTÉ, composée de bâtiments, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, grande rue Verte, 36 (faubourg Saint-Honoré) ; d'une contenance de 1,389 mètres. Mise à prix : 400,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M LABBE, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 6 ; 2° A M Chéron, avoué, rue Louis-le-Grand, 37 ; 3° A M Mercier, avoué, rue Saint-Merry, 12 ; 4° A M Sint, avoué, rue Sainte-Avoie, 37. (758)

Paris MAISON RUE PRINCESSE. Etude de M LABBE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, successeur de M Ad. CHEVALIER. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 13 mars 1850, d'une MAISON sise à Paris, rue Princesse, 6. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser : 1° A M LABBE, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 6 ; 2° A M Migon, avoué, rue des Bons-Enfants, 21 ; 3° A M Vian, avoué, rue du 24 Février, 8. (758)

Paris 2 MAISONS RUE ST-HYACINTHE-ST-MICHEL. Etude de M GHEERBRANT, avoué à Paris, rue Gaillon, 14. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 27 février 1850, en trois lots : 1° D'une MAISON et terrain sis à Paris, rue Ste-Hyacinthe-St-Michel, 9 et 11 anciens, 11 et 13 nouveaux, rue Soufflot, 22, et rue de Cbony. Sur la mise à prix de 57,000 fr. 2° D'une autre MAISON, sise susdite rue Ste-Hyacinthe-St-Michel, 15. Sur la mise à prix de 8,000 fr. 3° Et d'une autre MAISON sise rue St-Thomas-d'Enfer, 2. Sur la mise à prix de 24,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M GHEERBRANT, avoué poursuivant, rue Gaillon, 14 ; 2° A M Berthier, avoué à Paris, rue Gaillon, 11 ; 3° A M Boucher, avoué à Paris, rue Neuve-

Petits-Champs, 95 ; 4° A M Frémyn, notaire à Paris, rue de Lille, n° 11.

Paris MAISON RUE ALBOUY. Etude de M PARMENTIER, avoué, rue Hauteville, 1. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 23 février 1850, d'une MAISON sise à Paris, rue Albouy, 11, ensemble d'un mobilier industriel. Sur la mise à prix de 113,167 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M PARMENTIER ; 2° A M Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis ; 3° A M Godard, avoué, boulevard St-Denis, 28 ; 4° A M Jolly, avoué, rue Favart, 6 ; 5° A M Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62 ; 6° A M Cheuvreux, avoué, rue de Grammont, n° 28 ; 7° A M Delorme, avoué, rue de Richelieu, 83 ; 8° A M Richard, avoué, rue des Jeuneurs, 28. (754)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris MAISON rue de la PLANCHETTE. Ville de Paris. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M Casimir NOEL et DELAPALME, le 19 février 1850, à midi, d'une belle MAISON bâtie en 1846, composée de trois corps de bâtiments, situés à Paris, place de la Planchette, sur laquelle elle a sa principale

entrée, rue de la Planchette et boulevard de la Contrescarpe, 48, appartenant à la Ville, et dont une faible partie, environ 4 m. 26 cent., est nécessaire à l'alignement de la rue de Lyon. Mise à prix : 140,000 fr. outre les charges. Une seule enchère suffira pour adjudger. S'adresser, pour voir le plan et connaître les conditions de la vente, à M Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17, dépositaire du cahier des charges. (747) 1

Paris MAISON de la TONNELLERIE. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M GOUDCHAUX, l'un d'eux, le mardi 19 février 1850, à midi, d'une MAISON à Paris, rue de la Tonnelierie, 3, au coin de la rue Saint-Honoré, dans laquelle naquit Molière, susceptible d'un revenu brut de 8,500 fr. Mise à prix : 95,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser à M GOUDCHAUX, notaire, rue Ste-Anne, 18. (393)

ANCIENNE SOCIÉTÉ DES SALINES HOULLÈRES A GOUHENANS. Les anciens sociétaires sont prévenus qu'une assemblée extraordinaire aura lieu à Gouhenans, le vendredi 15 mars prochain, à dix heures de matin. Pour y être admis, il faudra être propriétaire de cinq parts d'intérêt et avoir fait le dépôt des titres huit jours à l'avance, soit à Gouhenans, entre les mains de M Hézard, soit à Paris, entre celles de M Bodin, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

1001 NUITS, 1339 MAGNIFIQUES GRAVURES, 1001 JOURS, CONTES PERSANS, TURCS ET CHINOIS.

Trois riches volumes. — Edition illustrée par les meilleurs artistes, — revue et corrigée par le baron SYLVESTRE DE SACY.

CES DEUX RICHES OUVRAGES, ENSEMBLE

QUATRE BEAUX VOLUMES DE LUXE,

Véritables chefs-d'œuvre de la typographie française, avec couvertures satinées et frontispices or, bleu et rouge, sont vendus, par OCCASION EXTRAORDINAIRE,

30 FRANCS AU LIEU DE 80 FRANCS.

LES DEUX OUVRAGES SE VENDENT SÉPARÉMENT, SAVOIR : LES 1001 NUITS 9 FR., — LES 1001 JOURS 25 FRANCS.

Envoyer les 30 francs en un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris, à l'ordre de M. BISSEY, boulevard des Italiens, 2. — Ajouter 3 fr. pour recevoir franco. — Les ouvrages seront expédiés par le retour du courrier.

HYGIÈNE DES DAMES BIEN-ÊTRE. DÉCOUVERTE DE LA CHIMIE. UTILITÉ, AGRÈMENT. pour l'embellissement des Dents malades ou cariées. Remarquable par ses propriétés toniques et astringentes, cette Eau, qui n'a pas les inconvénients de la Crésote, calme d'une façon sûre sans retour les rages de dents les plus violentes, s'oppose aux progrès de la carie, et dépose dans la cavité de la dent un email qui permet d'en opérer l'opération sans douleur. Elle est infiniment supérieure à toutes les préparations connues. PATE OBTURATRICE pour obturer ses dents soimême, facilement et à la minute. Cette pâte, qui imite les nuances les plus variées des Dents, doit être employée après l'emboulement. Par son action conservatrice, elle arrête la carie, conserve les Dents un long temps indéfini, et s'oppose tout à la fois de plomage et d'extrusion. — 6 fr. le pot. 363, RUE ST-HONORÉ (affranchir et mandat sur la Poste).

CHAINES GALVANO-ELECTRIQUES ET RHUMATISMALES de J.-T. GOLDBERGER. Ces chaînettes, patentées par plusieurs gouvernements, construites selon les principes chimiques et physiques, s'emploient avec les plus grands succès, contre tous les maux RHUMATISMAUX et GOUTTEUX tels que : Rhumatismes des membres, douleurs de visage, torticolis, maux de dents, goutte de tête, de main, de genou, de pieds, faiblesse de l'ouïe, bourdonnements d'oreilles, douleurs de poitrine, de dos et de tempes, paralysies, battements de cœur, insomnies, etc. — Ces Chaînettes se vendent 7, 5 et 3 fr. d'après leur force. — Des brochures, contenant un grand nombre de certificats de guérison, d'approbation de médecins distingués et de personnes qui en ont fait l'emploi, se distribuent au Dépôt, à Paris, Chez M. MARTIN aîné, négociant en quincaillerie et métaux, rue St-Martin, n° 241. Le sous-signé recommande, selon sa propre expérience

A LOUER 600 FR. Rue de la Cité, 19, près le Palais-de-Justice. Un joli appartement complet et moderne, deuxième étage, sur le devant, avec fenêtres à la nouvelle rue de Constantine. S'adresser au concierge.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS. Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin ; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres. On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on peut tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFAIRES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Etude de M SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265. En la commune de Boulogne, Grande-Rue N° 17, 30. Le dimanche 17 février 1850. Consistant en comptoir, poids, balances, tables, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 8 février 1850, enregistré audit lieu le 13 du même mois, folio 57, recto, caso 4, aux droits de 7 fr. 70 c. Il appert qu'il a été formé entre : 1° M. Denis-Joseph BERLIN, négociant en nouveautés, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 62. 2° M. Louis-Florent LAGOCUEY, négociant en nouveautés, demeurant au même lieu, rue Saint-Martin, 260 bis. Une société en nom collectif, sous le raison sociale BERLIN et LAGOCUEY, pour l'espace de cinq ans, à partir du 1er février 1849, pour acquies les parties ont fait remonter ses effets. Pour l'exploitation d'une maison de nouveautés, située à Paris, rue Saint-Martin, 260 bis. Entité, que chaque associé aura la signature sociale, mais pour les besoins de la société seulement. Pour extrait : H. GREFFIN (1357)

D'un acte sous signatures privées, fait en autant d'originaux qu'il y a d'intéressés, qui ont signé le 5 février 1850, enregistré à Paris le 11 du même mois, folio 81, recto, caso 6, par Delestang, qui a percé 5 fr. 50 c. pour tous droits. Entre : M. Albert DE CAZE, propriétaire, demeurant à Marne (Seine-et-Oise) ; M. Gustave DE CAZE, propriétaire, demeurant à Marne (Seine-et-Oise) ; M. Emile-Ernest MORICAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-Bonne-Nouvelle, 9 ; M. Louis RIVIERE, banquier, demeurant rue Hauteville, 30 ; M. Léon RIVIERE, architecte, demeurant rue Martel, 45 ; M. Auguste Marie-Joseph GOBLET, propriétaire, demeurant rue de Chaligny, 63 ; M. DE MARTOURET, propriétaire,

demeurant place du Palais-Bourbon, 83 ; M. NONLABADE, propriétaire, demeurant rue Louis-le-Grand, 1 ; Et M. Eugène-André ERENAIS DE COTTARD, qui de Billy, 54. Tous membres de la société des moutures de la guerre, dont le siège est à Paris, quai de Billy, 34, suivant acte sous signatures privées, en date du 7 octobre 1841, enregistré à Paris le 13 du même mois, folio 6, par Delestang, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour tous droits. Il appert que M. Frénais de Cottard, l'un des associés sus-nommés, déjà nommé gérant de la société des moutures de la guerre pour trois années, à partir du 1er novembre 1847, suivant acte sous signatures privées, en date du 9 novembre de la même année, enregistré le 10 du même mois, folio 11, verso, c. 2, par Delestang, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour tous droits, est prorogé dans cette dite qualité de gérant pour tout le temps que doit durer la société. Pour extrait conforme : FRÉNAIS DE COTTARD (1358)

Etude de M SCHAYÉ, agréé, 10, faubourg Montmartre. D'un acte sous signatures, fait double à Paris, le 11 février 1850, enregistré. Entre 1° M. Pierre MERCY, ouvrier ferblantier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 83 ; 2° Et un commanditaire dénommé audit acte. A été extrait ce qui suit : Il est formé entre les parties une société commerciale, qui a pour objet l'exploitation du fonds de ferblanterie qui doit ouvrir le sieur Henry, à Paris, rue de la Harpe, 105, et qui sera le siège social. M. Mercy sera seul gérant responsable, soit en son nom personnel, de ce qui sera à la fabrication et au commerce d'une espèce de lampes. Il aura seule la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société, à peine de dissolution et de tous dommages intérêts. La signature et la raison sociale sont : MERCY et Co. La société est formée pour six années, qui commenceront le 15 février 1850, et finiront le 15 février 1856. Le commanditaire apporte à la société et comme commandite, une somme de 4,000 francs, qu'il s'engage à fournir en espèces, au fur et à mesure des besoins de la société, ainsi qu'il

peut être contraint, quels que soient les événements, à verser une somme supérieure. Pour extrait : SCHAYÉ (1352)

Enregistré à Paris, le 16 février 1850, F.

Etude de M MARTIN-LEROY, agréé. D'un procès verbal dressé en assemblée générale des actionnaires de la société DELBUT et Co, dont le siège est à Saint-Germain-en-Laye, rue de Mareil, 32, ledit procès-verbal enregistré à Paris, le 12 février 1850, par Delestang, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert : Que la société Delbut et Co a été dissoute. Que M. Grégoire, membre du conseil de surveillance de ladite société, M. P. J. Niquet, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 11, et M. Delbut père, ont été nommés liquidateurs ; lesquels agissent conjointement. Toutefois, en cas de dissentiments entre eux, la majorité fera loi, et en conséquence, deux d'entre eux conjointement agiront valablement pour tous les actes de l'administration de ladite liquidation, et même pour la vente de la fabrique ; Qu'ils devront faire procéder à la vente de la fabrique, soit par adjudication publique, soit à l'amiable ; qu'ils auront d'ailleurs les pouvoirs les plus étendus que comporte leur qualité de liquidateurs ; Que M. Delbut père, comme liquidateur, s'est engagé, en ce qui le concerne, à compléter la liquidation, moyennant une indemnité de 6,000 fr. à forfait, par prélèvement de 300 francs par mois. Neanmoins, dans le cas où, pendant les cours de la première année de la liquidation, les immeubles et les marchandises appartenant à la société seraient entièrement vendus, l'indemnité serait réduite à 4,000 francs. Pour extrait : NIQUET (1363)

Etude de M PONCEAU, huissier à Bercy. Sont à Paris, rue de Ponthieu, 27, directeur-gérant de la société en commandite, ayant pour objet la fabrication du sucre indigène et celle du noir animal, ainsi que les industries qui pourraient s'y rattacher, formée entre lui et les personnes qui, par leur adhésion et leur souscription d'actions, deviendront associés, suivant acte sous signature privée, dressé par lui le 1er février 1847, déposé pour minute audit M Valpignon, notaire, le 3 du même mois ; A approuvé aux statuts de ladite société les modifications suivantes, qu'il pouvait encore opérer seul, attendu qu'il n'avait été fait jusqu'à aucune adhésion ou souscription d'actions. L'art. 3, qui fixait la durée de la société à quinze années, à partir du jour où elle aurait été constituée par le dépôt des statuts en l'office de M Valpignon, est qui a eu lieu le 3 février 1847, est modifié en ce sens que la durée des quinze années n'a partira que du 30 janvier 1850. Le fonds social est réduit à 100,000 francs, représentés par mille coupures de 100 fr. chacune.

Paris, rue de Ponthieu, 27, directeur-gérant de la société en commandite, ayant pour objet la fabrication du sucre indigène et celle du noir animal, ainsi que les industries qui pourraient s'y rattacher, formée entre lui et les personnes qui, par leur adhésion et leur souscription d'actions, deviendront associés, suivant acte sous signature privée, dressé par lui le 1er février 1847, déposé pour minute audit M Valpignon, notaire, le 3 du même mois ; A approuvé aux statuts de ladite société les modifications suivantes, qu'il pouvait encore opérer seul, attendu qu'il n'avait été fait jusqu'à aucune adhésion ou souscription d'actions. L'art. 3, qui fixait la durée de la société à quinze années, à partir du jour où elle aurait été constituée par le dépôt des statuts en l'office de M Valpignon, est qui a eu lieu le 3 février 1847, est modifié en ce sens que la durée des quinze années n'a partira que du 30 janvier 1850. Le fonds social est réduit à 100,000 francs, représentés par mille coupures de 100 fr. chacune.

Enregistré à Paris, le 16 février 1850, F.

Paris, rue de Ponthieu, 27, directeur-gérant de la société en commandite, ayant pour objet la fabrication du sucre indigène et celle du noir animal, ainsi que les industries qui pourraient s'y rattacher, formée entre lui et les personnes qui, par leur adhésion et leur souscription d'actions, deviendront associés, suivant acte sous signature privée, dressé par lui le 1er février 1847, déposé pour minute audit M Valpignon, notaire, le 3 du même mois ; A approuvé aux statuts de ladite société les modifications suivantes, qu'il pouvait encore opérer seul, attendu qu'il n'avait été fait jusqu'à aucune adhésion ou souscription d'actions. L'art. 3, qui fixait la durée de la société à quinze années, à partir du jour où elle aurait été constituée par le dépôt des statuts en l'office de M Valpignon, est qui a eu lieu le 3 février 1847, est modifié en ce sens que la durée des quinze années n'a partira que du 30 janvier 1850. Le fonds social est réduit à 100,000 francs, représentés par mille coupures de 100 fr. chacune.

Paris, rue de Ponthieu, 27, directeur-gérant de la société en commandite, ayant pour objet la fabrication du sucre indigène et celle du noir animal, ainsi que les industries qui pourraient s'y rattacher, formée entre lui et les personnes qui, par leur adhésion et leur souscription d'actions, deviendront associés, suivant acte sous signature privée, dressé par lui le 1er février 1847, déposé pour minute audit M Valpignon, notaire, le 3 du même mois ; A approuvé aux statuts de ladite société les modifications suivantes, qu'il pouvait encore opérer seul, attendu qu'il n'avait été fait jusqu'à aucune adhésion ou souscription d'actions. L'art. 3, qui fixait la durée de la société à quinze années, à partir du jour où elle aurait été constituée par le dépôt des statuts en l'office de M Valpignon, est qui a eu lieu le 3 février 1847, est modifié en ce sens que la durée des quinze années n'a partira que du 30 janvier 1850. Le fonds social est réduit à 100,000 francs, représentés par mille coupures de 100 fr. chacune.

Paris, rue de Ponthieu, 27, directeur-gérant de la société en commandite, ayant pour objet la fabrication du sucre indigène et celle du noir animal, ainsi que les industries qui pourraient s'y rattacher, formée entre lui et les personnes qui, par leur adhésion et leur souscription d'actions, deviendront associés, suivant acte sous signature privée, dressé par lui le 1er février 1847, déposé pour minute audit M Valpignon, notaire, le 3 du même mois ; A approuvé aux statuts de ladite société les modifications suivantes, qu'il pouvait encore opérer seul, attendu qu'il n'avait été fait jusqu'à aucune adhésion ou souscription d'actions. L'art. 3, qui fixait la durée de la société à quinze années, à partir du jour où elle aurait été constituée par le dépôt des statuts en l'office de M Valpignon, est qui a eu lieu le 3 février 1847, est modifié en ce sens que la durée des quinze années n'a partira que du 30 janvier 1850. Le fonds social est réduit à 100,000 francs, représentés par mille coupures de 100 fr. chacune.

Enregistré à Paris, le 16 février 1850, F.

Paris, rue de Ponthieu, 27, directeur-gérant de la société en commandite, ayant pour objet la fabrication du sucre indigène et celle du noir animal, ainsi que les industries qui pourraient s'y rattacher, formée entre lui et les personnes qui, par leur adhésion et leur souscription d'actions, deviendront associés, suivant acte sous signature privée, dressé par lui le 1er février 1847, déposé pour minute audit M Valpignon, notaire, le 3 du même mois ; A approuvé aux statuts de ladite société les modifications suivantes, qu'il pouvait encore opérer seul, attendu qu'il n'avait été fait jusqu'à aucune adhésion ou souscription d'actions. L'art. 3, qui fixait la durée de la société à quinze années, à partir du jour où elle aurait été constituée par le dépôt des statuts en l'office de M Valpignon, est qui a eu lieu le 3 février 1847, est modifié en ce sens que la durée des quinze années n'a partira que du 30 janvier 1850. Le fonds social est réduit à 100,000 francs, représentés par mille coupures de 100 fr. chacune.

Paris, rue de Ponthieu, 27, directeur-gérant de la société en commandite, ayant pour objet la fabrication du sucre indigène et celle du noir animal, ainsi que les industries qui pourraient s'y rattacher, formée entre lui et les personnes qui, par leur adhésion et leur souscription d'actions, deviendront associés, suivant acte sous signature privée, dressé par lui le 1er février 1847, déposé pour minute audit M Valpignon, notaire, le 3 du même mois ; A approuvé aux statuts de ladite société les modifications suivantes, qu'il pouvait encore opérer seul, attendu qu'il n'avait été fait jusqu'à aucune adhésion ou souscription d'actions. L'art. 3, qui fixait la durée de la société à quinze années, à partir du jour où elle aurait été constituée par le dépôt des statuts en l'office de M Valpignon, est qui a eu lieu le 3 février 1847, est modifié en ce sens que la durée des quinze années n'a partira que du 30 janvier 1850. Le fonds social est réduit à 100,000 francs, représentés par mille coupures de 100 fr. chacune.

Paris, rue de Ponthieu, 27, directeur-gérant de la société en commandite, ayant pour objet la fabrication du sucre indigène et celle du noir animal, ainsi que les industries qui pourraient s'y rattacher, formée entre lui et les personnes qui, par leur adhésion et leur souscription d'actions, deviendront associés, suivant acte sous signature privée, dressé par lui le 1er février 1847, déposé pour minute audit M Valpignon, notaire, le 3 du même mois ; A approuvé aux statuts de ladite société les modifications suivantes, qu'il pouvait encore opérer seul, attendu qu'il n'avait été fait jusqu'à aucune adhésion ou souscription d'actions. L'art. 3, qui fixait la durée de la société à quinze années, à partir du jour où elle aurait été constituée par le dépôt des statuts en l'office de M Valpignon, est qui a eu lieu le 3 février 1847, est modifié en ce sens que la durée des quinze années n'a partira que du 30 janvier 1850. Le fonds social est réduit à 100,000 francs, représentés par mille coupures de 100 fr. chacune.

Enregistré à Paris, le 16 février 1850, F.

Paris, rue de Ponthieu, 27, directeur-gérant de la société en commandite, ayant pour objet la fabrication du sucre indigène et celle du noir animal, ainsi que les industries qui pourraient s'y rattacher, formée entre lui et les personnes qui, par leur adhésion et leur souscription d'actions, deviendront associés, suivant acte sous signature privée, dressé par lui le 1er février 1847, déposé pour minute audit M Valpignon, notaire, le 3 du même mois ; A approuvé aux statuts de ladite société les modifications suivantes, qu'il pouvait encore opérer seul, attendu qu'il n'avait été fait jusqu'à aucune adhésion ou souscription d'actions. L'art. 3, qui fixait la durée de la société à quinze années, à partir du jour où elle aurait été constituée par le dépôt des statuts en l'office de M Valpignon, est qui a eu lieu le 3 février 1847, est modifié en ce sens que la durée des quinze années n'a partira que du 30 janvier 1850. Le fonds social est réduit à 100,000 francs, représentés par mille coupures de 100 fr. chacune.

Paris, rue de Ponthieu, 27, directeur-gérant de la société en commandite, ayant pour objet la fabrication du sucre indigène et celle du noir animal, ainsi que les industries qui pourraient s'y rattacher, formée entre lui et les personnes qui, par leur adhésion et leur souscription d'actions, deviendront associés, suivant acte sous signature privée, dressé par lui le 1er février 1847, déposé pour minute audit M Valpignon, notaire, le 3 du même mois ; A approuvé aux statuts de ladite société les modifications suivantes, qu'il pouvait encore opérer seul, attendu qu'il n'avait été fait jusqu'à aucune adhésion ou souscription d'actions. L'art. 3, qui fixait la durée de la société à quinze années, à partir du jour où elle aurait été constituée par le dépôt des statuts en l'office de M Valpignon, est qui a eu lieu le 3 février 1847, est modifié en ce sens que la durée des quinze années n'a partira que du 30 janvier 1850. Le fonds social est réduit à 100,000 francs, représentés par mille coupures de 100 fr. chacune.

Paris, rue de Ponthieu, 27, directeur-gérant de la société en commandite, ayant pour objet la fabrication du sucre indigène et celle du noir animal, ainsi que les industries qui pourraient s'y rattacher, formée entre lui et les personnes qui, par leur adhésion et leur souscription d'actions, deviendront associés, suivant acte sous signature privée, dressé par lui le 1er février 1847, déposé pour minute audit M Valpignon, notaire, le 3 du même mois ; A approuvé aux statuts de ladite société les modifications suivantes, qu'il pouvait encore opérer seul, attendu qu'il n'avait été fait jusqu'à aucune adhésion ou souscription d'actions. L'art. 3, qui fixait la durée de la société à quinze années, à partir du jour où elle aurait été constituée par le dépôt des statuts en l'office de M Valpignon, est qui a eu lieu le 3 février 1847, est modifié en ce sens que la durée des quinze années n'a partira que du 30 janvier 1850. Le fonds social est réduit à 100,000 francs, représentés par mille coupures de 100 fr. chacune.

Enregistré à Paris, le 16 février 1850, F.

Paris, rue de Ponthieu, 27, directeur-gérant de la société en commandite, ayant pour objet la fabrication du sucre indigène et celle du noir animal, ainsi que les industries qui pourraient s'y rattacher, formée entre lui et les personnes qui, par leur adhésion et leur souscription d'actions, deviendront associés, suivant acte sous signature privée, dressé par lui le 1er février 1847, déposé pour minute audit M Valpignon, notaire, le 3 du même mois ; A approuvé aux statuts de ladite société les modifications suivantes, qu'il pouvait encore opérer seul, attendu qu'il n'avait été fait jusqu'à aucune adhésion ou souscription d'actions. L'art. 3, qui fixait la durée de la société à quinze années, à partir du jour où elle aurait été constituée par le dépôt des statuts en l'office de M Valpignon, est qui a eu lieu le 3 février 1847, est modifié en ce sens que la durée des quinze années n'a partira que du 30 janvier 1850. Le fonds social est réduit à 100,000 francs, représentés par mille coupures de 100 fr. chacune.

Paris, rue de Ponthieu, 27, directeur-gérant de la société en commandite, ayant pour objet la fabrication du sucre indigène et celle du noir animal, ainsi que les industries qui pourraient s'y rattacher, formée entre lui et les personnes qui, par leur adhésion et leur souscription d'actions, deviendront associés, suivant acte sous signature privée, dressé par lui le 1er février 1847, déposé pour minute audit M Valpignon, notaire, le 3 du même mois ; A approuvé aux statuts de ladite société les modifications suivantes, qu'il pouvait encore opérer seul, attendu qu'il n'avait été fait jusqu'à aucune adhésion ou souscription d'actions. L'art. 3, qui fixait la durée de la société à quinze années, à partir du jour où elle aurait été constituée par le dépôt des statuts en l'office de M Valpignon, est qui a eu lieu le 3 février 1847, est modifié en ce sens que la durée des quinze années n'a partira que du 30 janvier 1850. Le fonds social est réduit à 100,000 francs, représentés par mille coupures de 100 fr. chacune.

Paris, rue de Ponthieu, 27, directeur-gérant de la société en commandite, ayant pour objet la fabrication du sucre indigène et celle du noir animal, ainsi que les industries qui pourraient s'y rattacher, formée entre lui et les personnes qui, par leur adhésion et leur souscription d'actions, deviendront associés, suivant acte sous signature privée, dressé par lui le 1er février 1847, déposé pour minute audit M Valpignon, notaire, le 3 du même mois ; A approuvé aux statuts de ladite société les modifications suivantes, qu'il pouvait encore opérer seul, attendu qu'il n'avait été fait jusqu'à aucune adhésion ou souscription d'actions. L'art. 3, qui fixait la durée de la société à quinze années, à partir du jour où elle aurait été constituée par le dépôt des statuts en l'office de M Valpignon, est qui a eu lieu le 3 février 1847, est modifié en ce sens que la durée des quinze années n'a partira que du 30 janvier 1850. Le fonds social est réduit à 100,000 francs, représentés par mille coupures de 100 fr. chacune.

Enregistré à Paris, le 16 février 1850, F.